

SUIVI ACCORDÉ PAR LA COMMISSION

AUX AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

RENDUS AU COURS DU 2^e TRIMESTRE 2001

(avril, mai)

TABLE DES MATIÈRES

N°	SECTION	TITRE	RÉFÉRENCES	P.
1	SOUS-COMITE	Gouvernance	Avis d'initiative CES 535/2001	5
2	SOUS-COMITE	Stratégie de l'UE en matière de développement durable	Avis d'initiative CES 726/2001	6
3	ECO	Élargissement de l'UE	Avis d'initiative CES 528/2000	9
4	ECO	Grandes orientations de politique économique pour 2001	Avis d'initiative CES 727/2001	10
5	INT	Substances et préparations dangereuses	COM(2001) 12 final	13
6	INT	L'artisanat et les PME en Europe	Avis d'initiative CES 700/2001	14
7	INT	Distribution véhicules automobiles (rapport d'évaluation)	Avis d'initiative CES 722/2001	20
8	SOC	Protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur	COM(2000)832 final	21
9	NAT	OCM houblon	COM(2000)834 final	22
10	NAT	OCM viande bovine	COM(2001)87 final	23
11	NAT	Soutien aux producteurs de certaines cultures arables	COM(2001)87 final	25
12	NAT	Huile d'olive (régime d'aide)	COM(2000)855 final	26
13	NAT	OCM des fruits et légumes	Avis d'initiative COM(2001) 36 final CES 712/2001	28
14	TEN	Accès au marché des transports de marchandises par route	COM(2000)751 final	29
15	TEN	Contrats de service public dans les transports de passagers	COM(2000) 7 final	30
16	TEN	Agence de sécurité aérienne	COM(2000)595 final	34
17	TEN	Sécurité maritime ERIKA II	COM(2000)802 final	35

18	TEN	Formalités applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports	COM(2001) 46 final	36
19	TEN	Sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union (Livre vert)	COM(2000)769 final	37
20	NAT	Participation du public aux plans relatifs à l'environnement	COM(2000)839 final	38
21	NAT	6ème programme d'action environnement 2001-2010	COM(2001) 31 final	41
22	NAT	La situation de la nature et de la protection de la nature en Europe	Avis d'initiative CES 721/2001	45
23	SOC	Science, société et citoyens en Europe	Avis d'initiative SEC(2000) 1973 final CES 724/2001	47
24	TEN	Protection données personnelles	COM(2000)385 final	50
25	NAT	Stock de cabillaud en mer d'Irlande	COM(2001)165 final	51
26	SOC	Restitution de biens culturels	COM(2000)844 final	52
27	INT	Marchés publics de fournitures, de services et de travaux	COM(2000)275 final	53
28	INT	Marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports	COM(2000)276 final	54
29	INT	Marge de solvabilité des entreprises d'assurance non-vie	COM(2000)634 final	55
30	INT	Marge de solvabilité des entreprises d'assurance vie	COM(2000)617 final	57
31	INT	Réactualisation 2001 de la stratégie pour le marché intérieur	COM(2001)198 final	58
32	INT	Intermédiation en assurance	COM(2000)511 final	60
33	INT	Contrefaçon (OMU)	Supplément d'avis COM(2000)789 final CES 701/2001	61
34	ECO	Deuxième rapport sur la cohésion économique et sociale	Avis d'initiative CES 529/2001 COM(2001) 24 final	64

35	REX	Instrument structurel de préadhésion « ISPA »	COM(2001)110 final	65
36	ECO	XIème Rapport annuel sur les Fonds structurels 1999	Avis d'initiative COM(2000)698 final CES 714/2001	66
37	ECO	Orientations pour les actions innovatrices du FEDER 2000-2006	Avis d'initiative CES 715/2001	70
38	ECO	Conditions imposées à la facturation de la TVA	COM(2000)650 final	72
39	ECO	Amélioration système de TVA	COM(2000)348 final	73
40	SOC	Exportation de biens culturels	COM(2000)845 final	75
41	NAT	Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	COM(2000)574 final	76
42	NAT	Conditions sanitaires applicables aux sous-produits animaux	COM(2000)573 final	80
43	SOC	Stockage sang humain	COM(2000) 816 final	81
44	NAT	Protection des porcs	COM(2001) 20 final	83
45	SOC	Statut de réfugié	COM(2000) 578 final	85
46	SOC	Prévention de la criminalité dans l'UE (Hippokrates)	COM(2000) 786 final	86
47	REX	Renforcement du partenariat et du dialogue transatlantiques	Avis d'initiative CES 719/2001	87
48	TEN	Relevé statistique des transports par chemin de fer	COM(2000)798 final	91

**1. La société civile organisée et la gouvernance européenne - contribution du Comité à l'élaboration du Livre blanc
Avis d'initiative – CES 535/2001 - Avril**

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
Saisine du Comité à un stade aussi précoce que possible.	Acceptation dans le cadre du protocole de coopération signé le 24 septembre 2001.
Motiver les décisions de ne pas accepter une proposition du Comité.	Acceptation conformément à l'article 11 du protocole.
Le Comité propose d'élaborer un catalogue de critères de représentativité et d'en assurer la surveillance.	La Commission marque son intérêt sans toutefois prendre d'engagement.
Contribuer au développement du dialogue civil.	La Commission marque son intérêt sans toutefois prendre d'engagement.
Toutes les institutions devraient envisager l'organisation d'une conférence annuelle.	Prise en compte dans le cadre des négociations avec les autres institutions.
Le Comité a l'intention d'associer les acteurs de la société civile des pays candidats à ses réflexions sur l'avenir de l'Europe.	Prise en compte de la suggestion.

2. Préparation d'une stratégie de l'Union européenne en matière de développement durable COM (2001) 264 final – Mai	
Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
0.4 Le Comité recommande de fournir un effort soutenu après le sommet de Göteborg, afin de sensibiliser le public, d'inspirer un débat à l'échelon local et de canaliser les remarques et les suggestions relatives au développement de la stratégie de développement durable.	La Commission est favorable à la promotion de l'«appropriation» de la stratégie de développement durable par l'ensemble des citoyens, à travers un dialogue approfondi avec ses représentants. Tel sera l'objectif du forum des intéressés que la Commission se propose d'organiser pour la première fois avec le Comité économique et social au cours du second semestre 2002.
0.7 Le sommet de Göteborg devrait, tout en gardant à l'esprit le délai très court de préparation, se concentrer sur un petit nombre d'objectifs généraux et demander à la Commission et aux autres organes concernés de présenter des propositions plus concrètes.	À Göteborg, le Conseil européen est convenu d'une stratégie de développement durable, a recensé un certain nombre d'objectifs et de mesures, et a demandé au Conseil de définir les modalités de la mise en œuvre de cette stratégie. La Commission participera pleinement à ces initiatives.
0.8 Le Comité souligne la nécessité que tous les niveaux de gouvernement mettent en place de nouvelles structures pour assurer la planification et le suivi de la SDD.	La Commission partage la préoccupation du Comité et espère qu'il en sera tenu compte dans les stratégies nationales de développement durable que le Conseil européen de Göteborg a demandé aux États membres d'élaborer.
0.11 Un volet destiné à une politique active de soutien des familles au niveau national, donnant aux parents de réelles possibilités économiques et sociales de combiner les enfants et la carrière, fait partie intégrante de la SDD.	Donner des possibilités de combiner les enfants et la carrière constitue l'un des principaux objectifs de la stratégie européenne pour l'emploi, confirmé dans la proposition de lignes directrices pour l'emploi adoptée par la Commission le 12 septembre 2001.

<p>0.12 Le Comité soutient totalement le protocole de Kyoto et il demande à l'UE d'agir avec vigueur pour le prolonger dans une stratégie mondiale.</p>	<p>L'UE a joué un rôle crucial dans le succès de la conférence récente de Bonn sur le protocole de Kyoto, et la Commission veillera à ce qu'il soit donné suite à cet élan au moyen de la ratification du protocole par l'UE et ses États membres. La Commission européenne a l'intention de présenter une proposition de ratification par l'UE avant la fin de l'année.</p>
<p>3.2.3 Il est nécessaire que l'UE prenne la direction, dans un contexte mondial, des décisions concernant la SDD en inspirant les autres pays.</p>	<p>La Commission est convaincue que l'UE doit s'engager aussi pleinement dans le sommet de Johannesburg que dans la conférence de Bonn. La communication que la Commission prépare sur la dimension extérieure du développement durable exprimera cette détermination.</p>
<p>6.1.2 L'emploi, qui constitue l'un des éléments-clés de la stratégie de Lisbonne, ne figure pas expressément parmi ceux-ci.</p>	<p>La communication sur la stratégie de l'UE en faveur du développement durable signale dans son annexe que l'emploi a un rôle essentiel à jouer dans la lutte contre l'exclusion sociale et que le prolongement de la vie active est primordial pour faire face aux conséquences de l'évolution démographique. Dans cet esprit, il sera tenu compte des effets sur l'emploi des grandes initiatives communautaires lors de leur évaluation du point de vue du développement durable, annoncée par la Commission dans sa communication sur la stratégie en faveur du développement durable.</p>
<p>6.3.1 La stratégie de développement durable doit souligner la nécessité de cohérence politique entre plusieurs stratégies et programmes de l'UE.</p>	<p>Cette cohérence concernera notamment le rapport de synthèse à préparer pour chaque session de printemps du Conseil européen.</p>
<p>6.3.5 Cette cohérence politique implique également la définition d'indicateurs d'évaluation et de suivi.</p>	<p>La liste d'indicateurs sur laquelle est fondé le rapport est en cours de révision, afin que la totalité des priorités de développement durable soit couverte.</p>

<p>8.4. Le Comité propose que l'UE fournisse des efforts particuliers pour permettre aux pays candidats qui le souhaitent d'être intégrés dans le processus de la stratégie de développement durable à un stade précoce.</p>	<p>La Commission soutient cette approche. Dans le cadre du processus de négociation, les pays candidats sont déjà invités à définir des politiques et des procédures qui leur permettent d'obtenir, dans le domaine du développement durable, des résultats correspondant aux conclusions de Lisbonne et de Göteborg. Les stratégies nationales de développement durable que les pays candidats sont invités (tout comme les États membres) à élaborer en vue du sommet de Johannesburg renforceront cette convergence. En outre, les acteurs sociaux des pays candidats seront invités à participer aux activités de consultation prévues dans le contexte de la stratégie de l'UE en faveur du développement durable.</p>
<p>9.2 Le Comité propose que sa participation au soutien de la stratégie de développement durable soit divisée en trois parties. Rôle de forum, Rôle de mobilisation, Rôle de gardien de la qualité.</p>	<p>La Commission se félicite de l'engagement du Comité économique et social.</p>

<p>3. L'élargissement de l'UE : le défi de la réalisation des critères économiques pour l'adhésion que doivent relever les pays candidats Avis d'initiative - CES 528/2000 - Avril</p>	
<p>Points de l'avis du CES estimés essentiels</p>	<p>Position de la Commission</p>
<p>Les pays candidats devraient renforcer leurs efforts de reprise effective de l'acquis dans leur législation nationale.</p>	<p>Prise en compte de l'avis.</p>
<p>L'appui de l'UE aux pays candidats devrait être plus efficace.</p>	<p>La Commission a procédé au réexamen du programme Phare en 2000 en ayant cet objectif à l'esprit. Les principaux défis identifiés sont: 1) la concrétisation des réformes entreprises; 2) le passage progressif aux fonds structurels. Ces deux objectifs, ainsi que la mise en service de l'ISPA et du SAPARD, amélioreront l'efficacité des méthodes d'appui de l'UE.</p>
<p>La préparation d'une plus grande cohésion économique dans l'Union élargie.</p>	<p>Les pays candidats doivent mettre en œuvre les réformes économiques nécessaires; un soutien communautaire est disponible actuellement et le sera également après l'adhésion.</p>
<p>L'avis tente de définir le rôle des partenaires sociaux et du CES dans le processus d'adhésion. Il déclare, plus particulièrement, qu'ils devraient être associés: (i) à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de l'appui communautaire; (ii) aux actions de formation organisées pour les pays candidats (avec le soutien de PHARE); (iii) à l'élaboration des rapports réguliers de la Commission sur les pays candidats.</p>	<p>Sur (i): la conception, la mise en œuvre et le suivi de l'appui communautaire incombent à la Commission. La consultation des autres institutions communautaires s'effectue selon la procédure habituelle. Sur (ii): la formation est fournie aux pays candidats dans le cadre des projets globaux de renforcement des institutions. Lorsque cela se justifie, les partenaires sociaux peuvent apporter leur contribution à ces projets. En outre, Phare finance un «Programme de soutien aux entreprises» qui encourage les projets visant à renforcer la participation des entreprises et des producteurs des pays candidats aux structures de dimension européenne. Sur (iii): les rapports réguliers sur les pays candidats sont élaborés sous la responsabilité de la Commission.</p>
<p>L'avis approuve la participation du Conseil Économie-Finances au processus d'adhésion.</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable.</p>
<p>L'avis recommande que les pays candidats participent dès l'adhésion au Mécanisme de change européen (MCE2).</p>	<p>La participation au MCE2 doit être examinée cas par cas.</p>

4. Grandes orientations de politique économique pour 2001
Avis d'initiative - CES 727/2001 - Mai

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
<p>L'avis examine les grandes orientations de politique économique (GOPE) présentées dans la recommandation de la Commission d'avril 2001. Le CES, par cet avis, accueille favorablement les GOPE, approuve l'orientation générale de la stratégie et plaide pour une mise en œuvre rapide et efficace de ces grandes orientations.</p>	<p>La Commission se félicite que le CES ait pris l'initiative d'examiner les GOPE, qui constituent le principal document de politique économique de l'UE, et se réjouit du fait que le Comité approuve l'approche politique visant à faire de l'UE l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde par des politiques macroéconomiques orientées vers la stabilité et la croissance et par un vaste processus de réformes structurelles.</p>
<p>3.1, 3.3, 3.4, 7.2 Le CES note que, si les résultats économiques de l'UE ont été excellents en 2001, la croissance du PIB se ralentit depuis l'année dernière. Il considère que les prévisions du printemps 2001 de la Commission sont trop optimistes et pense qu'une action rapide pourrait être nécessaire pour compenser toute dégradation soudaine de l'économie.</p>	<p>Les prévisions économiques des services de la Commission sont fondées sur une évaluation des données disponibles jusqu'à la date butoir (printemps 2001: 6 avril). Si les facteurs pesant sur la croissance de l'UE ont été pris en compte dans les prévisions du printemps 2001, il a également été précisé clairement que des risques à la baisse étaient liés à certains éléments de cette évaluation. Comme d'habitude, les GOPE sont élaborées dans le contexte économique de ces prévisions de printemps. Il est évident que certaines des recommandations émises peuvent être subordonnées à l'évolution de l'environnement économique général.</p>
<p>5.1, 5.2, 5.5, 7.2 Le CES estime que des changements ponctuels des taux d'intérêt sont importants au sein de l'UEM, se félicite de la récente décision de la BCE de réduire ces taux et propose que la Banque maintienne une approche flexible en matière de taux d'intérêt si les prévisions se détériorent. Le CES ne remet pas en cause la stabilité des prix en tant qu'objectif premier de la BCE mais estime que la Banque devrait adopter une vision plus large des perspectives économiques lorsqu'elle détermine les taux.</p>	<p>La Commission estime que la politique monétaire, conformément à son rôle, a la capacité de répondre rapidement à l'évolution des circonstances. Le traité lui assigne comme objectif premier de maintenir la stabilité des prix et accorde à la BCE l'indépendance vis-à-vis des instructions externes pour l'accomplissement de sa mission. Par conséquent, il convient de souligner que plus la tâche de stabilisation assignée à la politique monétaire sera facilitée par une situation budgétaire appropriée, une évolution des salaires adaptée et une flexibilité accrue des marchés, plus les conditions monétaires favoriseront la croissance et l'emploi.</p>

<p>3.5, 5.1, 5.6, 6.8.1 Le CES se réjouit des progrès réalisés récemment en matière d'assainissement budgétaire et reconnaît que les règles mises au point pour l'UEM ont apporté une discipline utile. Le Comité constate un léger relâchement de la situation budgétaire en 2001, fortuitement bienvenu, compte tenu du ralentissement de l'activité économique, mais estime qu'il ne doit pas se poursuivre, afin que les situations budgétaires permettent aux stabilisateurs automatiques de fonctionner librement sans que les États membres se rapprochent d'une situation de déficit excessif.</p>	<p>La Commission se félicite que le CES soutienne le cadre budgétaire de l'UEM. En effet, ce cadre vise à garantir des situations budgétaires saines à long terme permettant de recourir également à des stabilisateurs automatiques dans les périodes de ralentissements de l'activité sans risquer des déficits excessifs.</p>
<p>6.8.2.2, 7.5 En outre, le CES souscrit à l'objectif d'améliorer la qualité et la viabilité des finances publiques. Il reconnaît les bienfaits de la réduction de la dette publique, tout en soulignant qu'elle ne doit pas se faire aux dépens de l'investissement public.</p>	<p>La Commission se réjouit que le CES se prononce en faveur d'une meilleure qualité et d'une meilleure viabilité des finances publiques. La Commission souligne qu'il importe d'augmenter l'efficacité des dépenses publiques, leur contrôle strict et leur réorientation vers l'accumulation de capital. Ainsi, des progrès pourront être réalisés dans la réduction rapide de l'encours de la dette et une place plus importante sera accordée à l'investissement public.</p>
<p>5.8 Le CES note avec satisfaction que les évolutions des salaires ont été récemment et devraient rester en ligne avec la stabilité des prix et la création d'emplois.</p>	<p>La Commission se félicite que le CES soit favorable à des accords salariaux responsables, compatibles avec la stabilité des prix et propices à la création d'emplois.</p>
<p>6.2, 6.3, 6.4 Le CES souscrit dans l'ensemble aux recommandations visant à dynamiser les marchés du travail, assurer le fonctionnement efficace des marchés de produits, et promouvoir l'efficacité et l'intégration des marchés financiers de l'UE.</p>	<p>La Commission se félicite du soutien apporté par le CES au processus de réforme structurelle.</p>

<p>6.5, 6.6, 6.7, 7.5 Le CES se prononce en faveur d'une évolution vers l'économie de la connaissance, considère que la recherche, l'éducation, la formation et l'investissement sont cruciales à cet égard, et se déclare préoccupée par le taux d'investissement dans l'UE. En outre, elle déplore le niveau insuffisant de création d'entreprises et accueille favorablement les propositions visant à améliorer la durabilité environnementale.</p>	<p>La Commission se réjouit que le CES soutienne la transition vers une économie de la connaissance et préconise la promotion de l'esprit d'entreprise. La Commission reconnaît l'importance de l'investissement, tant privé que public, et souligne que le ratio entre les dépenses publiques et le PIB dans l'UE a déjà augmenté ces dernières années, conformément à la stratégie politique des GOPE. La Commission se félicite, en outre, que le CES soutienne son approche visant à utiliser davantage les instruments fondés sur le fonctionnement du marché dans la poursuite des objectifs environnementaux.</p>
<p>6.9 Le CES souligne l'importance de l'évolution démographique. Il estime que le problème du vieillissement est dû à l'augmentation de l'espérance de vie et à la baisse des taux de natalité, et prône une réponse politique diversifiée. Les objectifs à atteindre comprennent un taux d'emploi plus élevé, la réforme des pensions et la viabilité des finances publiques.</p>	<p>La Commission admet sans réserve que se préparer aux conséquences du vieillissement constitue un défi majeur. Elle se réjouit du soutien que le CES apporte à ses propositions politiques dans ce domaine, tout en soutenant qu'un des éléments conduisant à la viabilité des finances publiques est la réduction rapide de la dette, qui n'est pas nécessairement en contradiction avec un important investissement public.</p>
<p>1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 7.3, 7.4, 7.6, 7.7 Le CES souligne l'importance des GOPE pour la formulation et la coordination des politiques économiques dans l'UE. Il insiste sur le fait que la réalisation des objectifs nécessite la mise en œuvre des recommandations et invite instamment les décideurs politiques à joindre le geste à la parole.</p>	<p>La Commission se félicite de l'appréciation positive par le CES de la procédure des GOPE. Elle admet sans réserve qu'une action déterminée est nécessaire pour atteindre des objectifs ambitieux. Les activités de surveillance de la Commission visent à garantir l'action, et son rapport annuel sur la mise en œuvre des GOPE de l'année précédente, qui renforce également la pression du groupe, est un instrument destiné précisément à cette fin.</p>

**5. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther)
COM (2001) 12 final – Avril**

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
Le Comité approuve la proposition de la Commission.	Prise en compte de l'avis favorable.
Le CES propose des études supplémentaires sur la santé des travailleurs et la sécurité des consommateurs.	Prises en compte de la suggestion dans le cadre des prochaines négociations avec les autres institutions.
Le CES invite la Commission à vérifier si les conditions sont réunies pour appliquer le principe de précaution dans le cas du pentabromodiphényléther.	Prises en compte de la suggestion dans le cadre des prochaines négociations avec les autres institutions.

6. L'Artisanat et les PME en Europe Avis d'initiative - CES 700/2001 – Mai	
Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
1.3 à 1.15 Définition de la petite entreprise et absence de statistiques sur les entreprises artisanales.	Acceptation partielle des observations : La Commission, comme indiqué dans la recommandation du 30 avril 1996 ¹ , considère que la définition des micro entreprises relève du niveau communautaire, mais que celles-ci “ne doivent pas être assimilées aux entreprises artisanales qui continueront à être définies au niveau national en raison de leurs spécificités”. Toutefois et tout en respectant ce principe, la Commission recherchera, dans le cadre de la révision de cette recommandation, un équilibre entre, d'une part, un plus grand degré de précision dans l'information statistique et, d'autre part, le souci de ne pas accroître la charge administrative des administrations et des entreprises elles-mêmes.
Méthodologie.	La Commission a demandé à l'institut Tagliacarne de réfléchir à la définition d'une méthodologie statistique européenne en vue de mieux appréhender la réalité des petites entreprises à caractère artisanal. Les résultats de cette étude seront connus à la fin 2001.
7.13 Dialogue social Association des partenaires sociaux et valorisation de la participation des salariés, promotion des normes de garantie sociales auprès des chefs de petites entreprises.	Acceptation totale des observations.

¹ JO L 107 du 30.04.96.

<p>3.2.2 Valeur juridique de la Charte.</p>	<p>Les demandes émanant du CES et du Parlement européen, qui concernent l'annexion de la Charte européenne des petites entreprises au programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les PME (2001-2005) en vue de lui donner force légale, n'ont pas été acceptées pour des raisons essentiellement légales. Toutefois, il convient de noter que la Décision du Conseil relative au programme pluriannuel, mentionne dans l'article 2(3) que ...<i>"de par sa nature, le présent programme sera utilisé pour réaliser des progrès en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la Charte européenne des petites entreprises."</i></p> <p>La Commission rappelle par ailleurs que des progrès en vue d'atteindre ces objectifs ont déjà été réalisés dans le cadre des "projets Best" et à travers le suivi continu de la mise en œuvre du "plan d'action pour la promotion de l'esprit d'entreprise et la compétitivité."</p>
<p>3.2.3. Abandon des actions de coopération entre entreprises de la DG Entreprises.</p>	<p>La Commission rappelle qu'il lui était nécessaire de concentrer ses efforts et ses ressources limitées sur le développement politique, l'identification et l'échange des meilleures pratiques plutôt que de continuer à gérer des projets qui peuvent être mieux et plus facilement organisés au niveau national ou régional. De cette stratégie, la Commission s'attend à disposer d'une meilleure analyse, à créer une plus grande valeur ajoutée au niveau européen et à avoir un plus grand impact quant à l'amélioration de l'environnement des entreprises et notamment des plus petites d'entre elles.</p>

<p>3.2.4. Conformité de la création d'un comité d'experts pour les petites entreprises avec la Charte.</p>	<p>Pour autant que la Commission le sache, il n'a pas été créé de "Comité d'experts de la petite entreprise". En revanche, un nombre important des membres de la Chambre professionnelle du Groupe Politique Entreprise représente les intérêts des petites et moyennes entreprises et des milieux d'affaires. En outre, au-delà de nos contacts permanents avec de tels organismes, nous avons intensifié notre dialogue avec les organisations concernées à travers des réunions tenues régulièrement pendant lesquelles nous présentons et examinons ensemble les différents thèmes de notre travail.</p>
<p>4. Renforcer la compétitivité des petites entreprises et entreprise artisanales notamment à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (4.13) l'accès des petites entreprises à l'innovation et aux programmes communautaires de R&D ; - (7.3) la révision approfondie des systèmes fiscaux et des coûts de travail, notamment pendant la durée de l'apprentissage ou de la formation. 	<p>Prise en compte de ces suggestions dans le cadre des travaux ultérieurs.</p>
<p>7.14 Contrôle et coordination des interventions en faveur des petites entreprises.</p>	<p>Acceptation totale de l'observation.</p>
<p>7.15 Réserve PME pour les marchés publics.</p>	<p>Rejet de cette observation.</p> <p>Premièrement, l'introduction d'un système de réserve des marchés publics pour les PME peut se révéler inefficace du point de vue économique, préjudiciable du point de vue de la concurrence et très coûteux au niveau administratif.</p>

	<p>Deuxièmement, il y a un risque certain que la réserve des contrats pour les PME mène à une préférence discriminatoire <i>de facto</i>, incompatible avec le droit communautaire. Ce risque existe du fait que les PME concentrent souvent leurs efforts commerciaux dans leur Etat membre d'origine. Par conséquent, les contrats réservés aux PME ne pourraient attirer, dans la pratique, que les PME de l'Etat membre du maître d'ouvrage donné et exclure de ce fait les seules entreprises des autres États membres susceptibles d'être intéressées par de tels contrats.</p> <p>Troisièmement, l'introduction d'un tel système ne serait pas compatible avec les efforts continus de l'Union européenne en vue de persuader d'autres signataires de l'accord sur les marchés publics (AMP) de supprimer leurs régimes des quotas respectifs pour les PME. L'introduction d'un tel système ne serait pas compatible avec les obligations de l'Union européenne dans le cadre de cet accord.</p> <p>Enfin, il est important de noter que l'UEAPME (Union européenne de l'Artisanat et des PME), l'association principale des PME au niveau européen, a fait part, lors de son intervention au Parlement européen sur les propositions de la Commission relatives aux directives «marchés publics » de son scepticisme quant à l'introduction d'un quota spécifique pour les contrats pour les PME et de son refus d'introduire une discrimination positive en faveur des PME par rapport aux grandes entreprises.</p>
<p>5. Obstacles financiers au développement et à l'innovation rencontrés par les petites entreprises et les entreprises artisanales.</p>	<p>Acceptation partielle des observations.</p>

<p>5.4, 5.6, 5.9, 7.6, 7.9 et 7.10 Accès des petites entreprises au financement et outils financiers; simplification et réduction du nombre d'instruments financiers et de leurs coûts d'accès; meilleure information, mise en place de garanties de micro-crédits.</p>	<p>Le programme pluriannuel fait explicitement référence au micro-crédit comme secteur prioritaire où il y existe une défaillance du marché reconnue et dans lequel le but est d'encourager les intermédiaires financiers à être plus actifs [voir annexe de la décision du Conseil au point 4 (a) (ii)]. L'accent est aussi mis sur l'importance de l'investissement dans l'équipement, le logiciel et la formation en matière de nouvelles technologies d'informations comme autre secteur prioritaire où les garanties seront disponibles.</p> <p>Les garanties pour les investissements dans les sociétés en phase de démarrage sont prévues dans le programme pluriannuel [voir annexe 1, point 4 (a) (ii)]</p> <p>Le programme pluriannuel prévoit spécifiquement la possibilité d'utiliser une partie d'affectation budgétaire pour fournir l'aide supplémentaire aux intermédiaires financiers, particulièrement en ce qui concerne le micro-crédit, afin de compenser en partie les coûts de traitement des dossiers.</p> <p>Enfin, la Commission tiendra compte des observations dans le cadre des discussions en cours avec le Fonds européen d'investissement pour la mise en œuvre des instruments financiers prévus par le MAP (Programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise). Il convient de relever toutefois que la volonté de simplification ne plaide pas pour la création d'un programme additionnel au niveau communautaire par rapport à ceux dont la mise en place est déjà en cours.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

6.1.1 mise en place d'une Académie chargée d'assurer le suivi et de veiller à la mise en œuvre de la Charte et de formuler des propositions d'actions pratiques pour la mise en œuvre effective des lignes d'actions de la Charte.

Acceptation partielle des observations.

La Commission accueille favorablement l'intérêt de toutes les parties concernées et notamment celui de l'Académie dans la mise en œuvre de la Charte européenne pour les petites entreprises., Il est néanmoins clairement énoncé dans la Charte qu'il appartient à la Commission et aux États membres de mettre en œuvre ses recommandations:

« Nous nous engageons à effectuer des progrès sur la voie de ces objectifs en utilisant la méthode ouverte de la coordination des politiques relatives aux entreprises nationales. ... Nous contrôlerons annuellement les progrès réalisés et nous évaluerons les résultats sur la base d'un rapport de la Commission sur les questions pertinentes lors des sommets de printemps ».

7. Rapport sur l'évaluation de la distribution et des services de vente et d'après-vente de véhicules automobiles conformément au règlement n° 1475/95 (Supplément d'avis à l'avis sur le XXIXème rapport sur la politique de concurrence)
Avis d'initiative - CES 722/2001 – Mai

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
Le Comité partage en substance les conclusions du rapport d'évaluation de la Commission.	La Commission prend note de cette position.
Le Comité suggère également à la Commission d'actualiser sa communication sur les intermédiaires et d'élaborer des orientations relatives à l'utilisation de l'internet par les concessionnaires et les producteurs. Il propose également d'évaluer l'impact éventuel de l'internet - qui n'existait pas au moment de la rédaction du règlement 1475/95 - sur la façon d'interpréter certains aspects du règlement en question.	La Commission accordera l'attention nécessaire à toutes les suggestions du CES à l'occasion de son travail en cours sur une proposition pour le futur régime de distribution des véhicules à moteur.

**8. Proposition de directive du Parlement et du Conseil modifiant la directive 80/987/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur
COM (2000) 832 final – Mai**

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
Insérer à l'article 10 de la directive une possibilité pour les États membres de prendre des mesures pour éviter des abus dans les cas de "reconstruction" .	L'actuel article 10 permet déjà des mesures en vue d'éviter des abus; une mention explicite des cas de restructuration ne semble pas nécessaire.
Supprimer les possibilités d'exclusion des gens de maison et des pêcheurs rémunérés à part (article premier, par.3).	Réserve dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions.
Prévoir une possibilité pour les États membres d'exclure des personnes exerçant une influence prédominante sur la gestion de l'entreprise (article premier, par.3).	Réserve dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions.
Encadrer la possibilité de fixer un plafond pour la garantie (article 4, par.3).	Prise en compte dans le cadre des négociations avec les autres institutions.

9 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon COM (2000) 834 final – Avril

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Le Comité est d'accord avec la Commission, ainsi qu'avec les groupements de houblonniers de tous les pays producteurs de l'UE, lorsqu'ils estiment que le programme quinquennal d'aide a eu des effets positifs essentiels pour améliorer la qualité et assurer la reconversion variétale, permettant ainsi de stabiliser la production de houblon dans l'UE.</p>	<p>Partage cette observation.</p>
<p>Le Comité considère qu'étant donné les risques importants liés à la production et au marché, la production sous contrat de longue durée est appelée à conserver une place prépondérante, sur la base de contrats préalables conclus en règle générale pour une période de cinq ans.</p>	<p>La conclusion des contrats de longue durée est compatible avec la proposition de la Commission, le régime d'aide ayant une durée indéterminée.</p>
<p>Le Comité reconnaît que les groupements de producteurs, qui ont bénéficié d'aides, ont joué un rôle considérable ces cinq dernières années dans l'amélioration de la production. Il convient donc de poursuivre cette action.</p>	<p>Acceptation de l'observation. Le rôle des groupements de producteurs restera inchangé.</p>
<p>Le Comité souhaite conserver en l'état l'aide aux producteurs du houblon, en la prolongeant pour cinq ans.</p>	<p>Acceptation partielle, la proposition initiale de la Commission ayant été modifiée pour porter la durée de reconduction de l'aide pour une période de trois années.</p>

10. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine COM (2001) 87 final – Avril

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Le CES partage l'avis de la Commission selon lequel il convient de prendre des mesures d'urgence afin de remédier aux graves perturbations du marché de la viande bovine entraînées par la crise de l'ESB.</p>	<p>La Commission prend note de l'avis du Comité.</p>
<p>Le Comité est favorable à des mesures appropriées permettant de remédier à cette situation, à court terme, et à rétablir, à moyen terme, l'équilibre sur les marchés. Il faut empêcher que des mesures d'aide nationales ne suscitent de nouvelles distorsions de concurrence, voire une tendance à la renationalisation de la PAC.</p>	<p>La Commission prend note de l'avis favorable du Comité et plus particulièrement son souci en ce qui concerne les effets de mesures d'aides en termes de concurrence et de "renationalisation" de la PAC.</p>
<p>Le Comité considère que la crise de l'ESB menace l'existence des petites et des grandes exploitations, quelle que soit la méthode d'élevage pratiquée. Aussi faudrait-il s'assurer que les propositions ne se traduiront pas par des pertes de revenus supplémentaires pour certaines exploitations agricoles et certaines régions. Il convient également de prendre les mesures nécessaires afin que les efforts consentis par la Communauté ne soient pas réduits à néant par des importations accrues.</p>	<p>La Commission prend note de l'avis du Comité.</p>
<p>Le CES déplore que la Commission ne propose pas la création d'incitants visant à réduire l'offre de viande bovine en diminuant le poids à l'abattage.</p>	<p>La Commission n'a pas retenu une telle mesure dans ses propositions car elle considère qu'établir un lien entre la prime à l'abattage des adultes et un poids maximum serait très compliqué: le poids maximum devrait être différent selon les États membres, les catégories d'animal et même selon les races. Cela donnerait un avantage aux races laitières car ces animaux sont plus légers que les races à viande. Étant donné que de nombreux animaux sont issus de croisement de races, et que la race n'est pas une information contrôlable à l'abattoir, le système ne serait pas viable.</p> <p>En ce qui concerne les veaux, la prime à la commercialisation précoce présente l'inconvénient d'octroyer la prime pour des animaux qui auraient eu un poids inférieur à la limite même sans prime. Pour cette raison,</p>

	cette mesure a été critiquée par la Cour des Comptes.
<p>Le Comité invite la Commission à prendre, au-delà des mesures relevant du secteur de l'offre, des initiatives plus nombreuses et plus offensives dans le secteur de la demande. Les mesures globales relatives à la protection des consommateurs devraient être assorties d'une campagne d'information et de communication nettement plus vaste.</p>	<p>La Commission rappelle que les moyens d'atteindre les objectifs énoncés dans l'avis du Comité existent déjà. Le règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil prévoit que les États membres soumettent à la Commission, qui les approuve ou les rejette, des propositions pour des campagnes d'information nationale. Sur la base de ce règlement, la Commission a récemment adopté un règlement (publication en cours) prévoyant des mesures spécifiques en matière de communication dans le secteur de la viande bovine, dérogeant aux dispositions existantes notamment en élargissant leur champ d'application, en adaptant la procédure d'approbation des programmes ainsi que les règles de financement.</p>
<p>Le Comité attire l'attention sur les dangers que recèle toute intervention durable dans le secteur de la viande bovine. Compte tenu des distorsions extrêmes que connaît actuellement le marché, il considère qu'il est opportun de supprimer temporairement la limitation prévue par l'Agenda 2000 des quantités éligibles à une intervention, fixé à 350.000 tonnes .</p>	<p>La Commission prend note de l'avis favorable du Comité en ce qui concerne la suppression temporaire de la limitation quantitative aux achats à l'intervention et rappelle que sa proposition en la matière prévoit une application limitée dans le temps.</p>

<p>11. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables COM (2001) 87 final – Avril</p>	
<p>Points de l'avis du CES estimés essentiels</p>	<p>Position de la Commission</p>
<p>Le Comité considère que cette proposition est positive, mais qu'elle est largement insuffisante et ne répond que partiellement au problème posé.</p>	<p>Rejet. La Communication de la Commission au Conseil et au Parlement concernant l'approvisionnement en protéines explique bien les limites des mesures complémentaires.</p>
<p>Le Comité demande que la modification du règlement ne soit pas réservée à la seule production biologique afin que tous les agriculteurs puissent développer des pratiques respectueuses de l'environnement et suggère d'étendre la proposition aux légumineuses à graine et aux protéagineux non concernés par les accords de Blair House.</p>	<p>Rejet motivé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dévalorisation du gel de terre ; - le risque environnemental; - le risque de peser sur les négociations WTO.
<p>La suspension temporaire des farines carnées à l'ensemble de l'alimentation animale renforce la nécessité d'analyser en profondeur la situation de la dépendance de l'UE en protéines végétales et de rechercher des solutions durables et appropriées. Le Comité souhaite être consulté à ce sujet, ce qui rejoint aussi bien les préoccupations des agriculteurs que celles des consommateurs.</p>	<p>La Commission a déposé son analyse dans son rapport COM(2001)148/2 final.</p>

<p>12. Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la stratégie de la qualité pour l'huile d'olive – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 136/66/CEE, ainsi que le règlement (CE) n° 1638/98, en ce qui concerne la prolongation du régime d'aide et la stratégie de qualité pour l'huile d'olive COM (2000) 855 final – Mai</p>	
<p>Points de l'avis du CES estimés essentiels</p>	<p>Position de la Commission</p>
<p>En ce qui concerne les conclusions opérationnelles du rapport, le Comité se félicite de la reconnaissance par la Commission du travail considérable réalisé par le Conseil oléicole international (COI) tant en matière de promotion que de recherche, mais regrette qu'il n'en soit pas d'avantage tenu compte pour des aspects tels que la promotion dans le marché intérieur et que son budget « recherche » ne soit pas augmenté.</p>	<p>Promotion à l'intérieur de l'UE : une campagne de promotion est en cours actuellement. Une nouvelle réglementation en matière de promotion englobe également le secteur de l'huile d'olive. Cependant, il est institutionnellement difficile de recourir à un organisme international pour gérer à l'intérieur de l'UE une action financée par l'UE.</p>
<p>Compte tenu de l'expérience internationale du COI et l'extrême importance que peut avoir un changement de dénomination pour la promotion de l'huile d'olive, le CES propose de prendre en considération le point de vue de cet organisme avant de procéder à un tel changement.</p>	<p>Une concertation existe déjà entre l'UE et le COI et, de toute façon, une harmonisation entre les règles communautaires et celles du COI sera nécessaire en vue de la réunion du Codex en 2003.</p>
<p>L'étiquetage devra, à l'issue d'une période transitoire d'un an, se conformer aux spécifications de l'OCM, d'application à compter du 1er novembre 2001. Cette même période devrait être retenue pour rendre obligatoire la commercialisation des huiles d'olive au détail dans des emballages de contenance égale ou inférieure à 5 L, hermétiquement fermés et non récupérables.</p>	<p>La Commission fera des propositions sur ce point avant la fin de 2001.</p>

<p>Concernant la proposition de règlement, le CES approuve l'intention de la Commission de prolonger de deux campagnes supplémentaires l'OCM actuelle. Toutefois, il y a lieu de corriger certains mécanismes, tels que le stockage privé, qui se sont avérés peu efficaces dans les périodes où les prix du marché sont bas.</p>	<p>L'efficacité du stockage privé n'est pas subordonnée aux mécanismes en place mais à la volonté des opérateurs d'immobiliser leurs stocks pour une période relativement longue. Le Conseil n'a pas voulu modifier les mécanismes existants.</p>
<p>Le Comité accueille favorablement l'intention de la Commission de veiller à ce que le consommateur soit mieux informé sur les huiles d'olive dans le cadre d'une stratégie de la qualité. Ces orientations devraient être mises en œuvre dans un bref délai, sans attendre deux autres campagnes.</p>	<p>La stratégie sur la qualité consiste en un arsenal réglementaire qui est indépendant (pour la grande majorité) des délais fixés par le Conseil sur la réforme de l'OCM.</p>
<p>Le Comité est favorable au développement de la recherche dans le secteur en vue de l'obtention d'huiles d'olive de meilleure qualité et de l'amélioration du niveau des exportations.</p>	<p>La Commission partage l'avis du CES.</p>
<p>Le Comité estime qu'il est indispensable de poursuivre et de développer la politique de promotion qui mène l'UE, tant pour la régulation des marchés que pour l'accroissement des exportations d'huile d'olive</p>	<p>La Commission partage l'avis du CES.</p>

<p>13. Rapport de la Commission au Conseil sur l'application du règlement (CE) n° 2200/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes COM (2001) 36 final – Mai</p>	
<p>Points de l'avis du CES estimés essentiels</p>	<p>Position de la Commission</p>
<p>Le Comité prend en considération l'effort réalisé par la Commission pour fournir une description de la situation actuelle du secteur et estime que le rapport est acceptable en tant que document informatif, mais il s'interroge sur son utilité en tant que document de réflexion susceptible de servir d'orientation pour le développement cohérent d'un débat sur les problèmes du secteur et pour les propositions législatives qui pourraient être faites en vue d'améliorer l'OCM.</p>	<p>Comme elle l'a indiqué dans l'avant-propos du rapport, la Commission reconnaît que celui-ci ne constitue qu'un "premier pas vers la réponse à donner à la requête du Conseil d'octobre 1996" et vers d'éventuelles nouvelles propositions de réforme. Elle se félicite toutefois du débat qu'a suscité son rapport et, en particulier, de l'importante contribution du Comité.</p>
<p>Le Comité estime par ailleurs qu'il aurait fallu procéder à une analyse plus complète et plus détaillée de la problématique du secteur en proposant des orientations pour apporter une solution à ces problèmes.</p>	<p>La Commission a utilisé les informations dont elle disposait. Elle a déjà, à plusieurs reprises, souligné les lacunes statistiques qui existent pour ce secteur des fruits et légumes. Elle indique que le règlement (CE) n° 609/2001 vise, notamment, à améliorer, pour l'avenir, l'information disponible sur les organisations de producteurs et les programmes opérationnels.</p>
<p>Le Comité estime qu'il y a lieu de procéder à une analyse plus détaillée et plus complète de la totalité de la dotation financière de l'OCM pour pouvoir évaluer avec une certaine rigueur les dépenses et leur adéquation aux besoins du secteur afin de mieux utiliser les ressources disponibles.</p>	<p>La Commission rappelle que le budget de la section "Garantie" du FEOGA ne constitue pas des "ressources disponibles" mais des prévisions de dépenses pour des mesures classées en "dépenses obligatoires". En particulier, depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2699/2000, les dépenses pour l'aide aux fonds opérationnels ne sont limitées que par le chiffre d'affaire des organisations de producteurs.</p>
<p>Le Comité invite le Parlement européen et le Conseil à approfondir le débat en dépassant le cadre du contenu du rapport et demande à la Commission de présenter dans un bref délai des propositions d'adaptation de l'OCM, compte tenu des orientations suggérées dans l'avis.</p>	<p>La Commission poursuit activement l'exploitation des résultats des débats qu'a suscité son rapport et en tirera, dès que possible, les conclusions qui s'imposent. Elle tiendra, pour cela, le plus grand compte des orientations suggérées dans l'avis du Comité.</p>

<p>14. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres, dans le but d'instaurer une attestation de conducteur uniforme COM (2000) 751 final – Avril</p>	
<p>Points de l'avis du CES estimés essentiels</p>	<p>Position de la Commission</p>
<p>4.1. Dans l'ensemble, le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission visant à instaurer une attestation de conducteur et établir un lien avec la licence communautaire.</p>	<p>Cet avis correspond à la proposition la Commission.</p>
<p>4.1. Le Comité peut se rallier à la restriction que le Conseil a imposée en limitant le champ d'action de l'attestation aux conducteurs provenant de pays tiers.</p>	<p>La Commission est ouverte à cette suggestion.</p>
<p>4.2. Le Comité souhaite une plus grande uniformité, entre les États membres, dans l'interprétation à donner de la notion d'«établissement», en réponse à la question de savoir si la délivrance d'attestations de conducteur n'est autorisée que dans les établissements réels.</p>	<p>La Commission a utilisé le mot «établissement» au sens du traité CE, dont le concept est bien connu.</p>
<p>4.5. De l'avis du Comité, il serait opportun de donner aux chauffeurs effectuant des transports pour compte propre, qui sont exemptés d'attestation de conducteur ou de licence communautaire, des indications sur la manière d'aborder d'éventuels contrôles dans un autre État membre.</p>	<p>Si les documents indiquent qu'il s'agit d'un transport pour compte propre, il ne saurait être question d'exiger la présentation d'une attestation de conducteur ni de contrôler le statut professionnel du chauffeur.</p>
<p>4.6. Le Comité estime que la Commission devrait préciser le nombre/pourcentage minimal de contrôles à effectuer par rapport au nombre d'attestations de conducteur délivrées.</p>	<p>La Commission pense que la décision concernant le nombre de contrôles à effectuer peut être laissée aux États membres.</p>

<p>15. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'action des États membres en matière d'exigences de service public et à l'attribution de contrats de service public dans le domaine des transports de voyageurs par chemin de fer, par route et par voie navigable COM (2000)7 final – Mai</p>	
<p>Points de l'avis du CES estimés essentiels</p>	<p>Position de la Commission</p>
<p>3.1.1 - Il y a lieu de supprimer l'article 2 (relatif au droit des marchés publics).</p>	<p>Cette modification ne permettrait pas d'atteindre l'objectif souhaité (étendre la procédure d'adjudication des contrats prévue à l'article 12 à tous les contrats de transport public, y compris ceux couverts actuellement par les règles plus strictes des directives sur les marchés publics). En tout état de cause, cet objectif n'est pas juridiquement acceptable, car il serait en contradiction avec les termes de l'accord de l'OMC relatif aux marchés publics, auquel la Communauté a souscrit. La suggestion ne peut donc pas être acceptée.</p>
<p>3.2.2 - compléter la définition des «services intégrés» figurant à l'article 3 de façon à inclure la coopération entre plusieurs entreprises de transport.</p>	<p>Considéré en liaison avec l'article 7, paragraphe 4, cette modification aurait pour effet d'augmenter les dérogations au principe général de la concurrence. L'un des objectifs de la proposition est de promouvoir la sécurité juridique dans le secteur. Par conséquent, toute dérogation aux règles de la concurrence doit être fondée sur de solides considérations de politique des transports. Aucun argument de politique des transports ne plaide en faveur de cette extension des dérogations, puisqu'il est avéré que l'intégration entre différents opérateurs n'est en aucune manière compromise par la concurrence. La suggestion ne peut donc pas être acceptée.</p>
<p>4.1.4 - ajouts à la liste des critères de qualité à respecter lors du développement de systèmes de transport public (article 4, paragraphe 2, de la proposition).</p>	<p>Tous les critères sont acceptables, à l'exception du dernier («les capacités financières de l'entreprise et l'existence d'un système d'assurance de niveau approprié garantissant les recours des tiers»), qui pourrait désavantager les PME.</p>
<p>5.1.1 - suppression de l'article 6 alinéa b).</p>	<p>Le règlement prévoit l'utilisation de contrats pour l'exploitation des services de transport public. Sans l'article 6 alinéa b), il n'y aurait pas de définition des activités qui font partie de «l'exploitation des services de transport public». La modification est justifiée par la raison que l'article 6 alinéa b), tel qu'il est</p>

	<p>rédigé, prévoit que les coûts d'exploitation doivent être couverts par le produit de la vente des titres de transport. Il s'agit d'une interprétation erronée: l'article 6 alinéa b) n'impose pas une telle obligation. La modification ne peut donc pas être acceptée.</p>
<p>5.1.2 - extension de la durée maximale des contrats, qui devrait se situer entre 8 et 15 ans (article 6 alinéa c)).</p>	<p>Le principe d'une extension est acceptable. 8 ans représente une durée raisonnable. L'article 6 alinéa c) autorise déjà l'adoption de périodes plus longues, si nécessaire, pour permettre aux opérateurs de récupérer le coût de l'investissement en véhicules et infrastructure ferroviaires; une modification supplémentaire (prévoyant, par exemple, une durée de 15 ans) est superflue.</p>
<p>5.1.7 - L'article 6 devrait préciser que les contrats entraînant une offre à la baisse à caractère téméraire ne seront pas admis.</p>	<p>L'objectif est acceptable, mais il devrait s'agir d'un pouvoir plutôt que d'un devoir pour les autorités compétentes, et une telle précision devrait être introduite à l'article 12 plutôt qu'à l'article 6.</p>
<p>5.2.1 - dérogation aux règles de la concurrence à l'article 7 pour les services que les États membres définissent comme des services d'intérêt général.</p>	<p>Une telle approche n'apporterait pas de sécurité juridique pour ces services et ne servirait pas les intérêts des citoyens (il est prouvé qu'une pression concurrentielle mesurée encourage les opérateurs à fournir de meilleurs services).</p> <p>Pour garantir la sécurité juridique, les dérogations aux règles de la concurrence doivent être fondées sur des critères de transport public, ce qui n'est pas le cas ici. La suggestion ne peut donc pas être acceptée.</p>
<p>5.2.2 - dérogations aux règles de la concurrence pour les services de transport par chemin de fer, lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour leur permettre de satisfaire aux «critères de sécurité et de qualité régionaux et locaux» (ainsi qu'aux «normes de sécurité nationales ou internationales», comme le prévoit la proposition de la Commission).</p>	<p>Il est avéré que la concurrence favorise la qualité. Cette modification permettrait d'établir des critères discriminatoires destinés uniquement à prévenir l'instauration de la concurrence. Elle ne peut donc pas être acceptée.</p>
<p>5.2.3 (i) - dérogations aux règles de la concurrence pour les services de métro ou de métro léger si celles-ci entraîneraient une augmentation des coûts de coordination, que ces coûts soient ou non compensés par les économies découlant de la concurrence.</p>	<p>Pas acceptable. La concurrence entraîne inévitablement une augmentation des coûts de coordination - généralement de l'ordre de 2 à 3 % - liée à la préparation et au suivi des contrats et à la gestion du jeu de la concurrence. Elle permet également des économies d'argent - généralement de l'ordre de 20 à 25 % dans le secteur des transports</p>

	publics. Se concentrer sur le premier aspect tout en ignorant le second reviendrait à permettre à tous les contrats d'être protégés de la concurrence et ne servirait pas l'intérêt public.
5.2.3 (ii) - dérogations aux règles de la concurrence «lorsqu'une intégration existante de plusieurs services de transports est menacée ou que la poursuite de l'intégration de ces services risque d'être entravée».	Il est largement démontré que l'intégration est pleinement compatible avec la concurrence. La suggestion ne peut donc pas être acceptée.
7.3.1 (lié au point 5.2) - un processus de consultation devrait précéder toute décision de lancer une procédure d'appel d'offres.	Ce point n'est pas acceptable car les dispositions auxquelles cette proposition est liée ne peuvent elles-mêmes pas être acceptées.
5.2.4 - les critères de qualité devraient être pris en compte lorsque des contrats concernant de nouvelles initiatives sont attribués directement, conformément à l'article 6, paragraphe 7.	Ce point peut être accepté.
5.3.1 - l'attribution de contrats fondée sur une procédure plus légère de «comparaison de la qualité», plutôt que sur un appel d'offres complet, ne doit pas se limiter «à une ligne» mais également être autorisée pour les réseaux (article 8).	La procédure de comparaison de la qualité est moins transparente que l'appel d'offres. Si la comparaison de la qualité s'effectue ligne par ligne, l'autorité compétente est obligée d'appliquer les mêmes critères de qualité à tous les opérateurs. Si elle s'effectue de façon unique et définitive, l'autorité compétente peut utiliser les règles de façon abusive et choisir les critères de qualité convenant à son candidat favori. En outre, permettre à un seul opérateur d'accaparer ainsi tout un réseau reviendrait à fermer la porte à l'entreprise des nouvelles initiatives visées à l'article 7, paragraphe 6. Ce point ne peut donc pas être accepté.
5.4.1(i) - supprimer l'article 9, paragraphe 1, qui permet aux autorités compétentes d'obliger les opérateurs à sous-traiter une partie de leur réseau.	Cette disposition permet aux autorités compétentes de garantir une place aux PME sur le marché et de maintenir un marché concurrentiel pour les futures procédures d'appel d'offres. La suppression de cet article ne peut donc pas être acceptée. Cependant, il serait acceptable d'ajouter de nouvelles sauvegardes dans la disposition, afin d'éviter les dangers mentionnés par le CES.
5.4.1 (ii) - supprimer l'article 9, paragraphe 2, qui permet aux autorités compétentes de rejeter les offres d'opérateurs contrôlant plus de 25 % du marché concerné.	Tel qu'il est rédigé, ce point ne peut pas être accepté, car la disposition en question permet d'éviter l'instauration d'un oligopole. Cependant, il serait acceptable de modifier la disposition de façon à tenir compte des préoccupations émises par le CES.

<p>5.4.2 - modifier l'article 9, paragraphe 3 (qui permet aux autorités compétentes d'étendre la protection prévue par la directive 77/187 au personnel non couvert par ladite directive), pour le rendre obligatoire et pour que le personnel bénéficie d'un niveau de protection plus élevé que celui prévu par la directive.</p>	<p>Le règlement a pour principal objet les questions de transport. En ce qui concerne le second point, les États membres ont déjà le pouvoir d'agir de la sorte lorsqu'ils transposent la directive dans le droit national; des dispositions supplémentaires ne sont pas appropriées.</p>
<p>6.1.1 - supprimer l'imposition d'une limite de 20 % pour l'indemnisation versée à l'opérateur pour avoir respecté les règles générales.</p>	<p>Le principe du relèvement de la limite est acceptable. Toutefois, une limite raisonnable doit subsister pour éviter que cette disposition ne soit utilisée pour contourner les autres dispositions de la proposition et pour garantir que, lorsque des opérateurs reçoivent des sommes substantielles d'argent public, ils soient tenus de respecter les exigences de qualité et de fiabilité.</p>
<p>8.1.3 - porter la période de transition à 8 ou 10 ans.</p>	<p>Le principe de l'allongement de la période de transition générale est acceptable. 8 ou 10 ans représente une période beaucoup plus longue qu'il n'est nécessaire pour permettre aux opérateurs de se préparer à la concurrence et ne constitue pas une période de transition générale acceptable. Le principe d'une période de transition plus longue que la période générale pour les contrats précédemment attribués à la suite d'un appel d'offres est néanmoins acceptable.</p>

16. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes dans le domaine de l'aviation et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne COM (2000) 595 final – Mai	
Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
4.4 et 4.5 L'indépendance de l'Agence doit être renforcée, pour ce faire elle doit recevoir davantage de pouvoirs d'exécution dans le domaine technique et des relations internationales.	La Commission est d'accord que l'Agence doit être indépendante des intérêts particuliers à la réglementation desquels elle va participer. Ceci ne saurait cependant justifier : <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle échappe au nécessaire contrôle politique des institutions communautaires ; - qu'il soit dérogé aux dispositions du Traité relatives à l'étendue des pouvoirs exécutifs que le Parlement européen et le Conseil peuvent déléguer ; - qu'il soit dérogé aux dispositions du Traité relatives à l'exercice des pouvoirs de la Communauté dans ses relations avec les pays tiers.
4.8, 1° tiret. Un calendrier explicite ainsi que des délais doivent être introduits pour ce qui concerne les propositions futures (OPS, FCL, aéroports et ATM).	La Commission est d'accord avec le CES, s'agissant de l'établissement d'objectifs ambitieux pour ce qui concerne l'extension du champ de la compétence communautaire dans les domaines mentionnés. Des engagements seront pris dans ce sens.
4.8, 2° tiret. Il convient d'introduire un dispositif transitoire et clair entre les JAA et le système communautaire ;	La Commission partage également ce point de vue et des travaux ont été entrepris à cet effet. Les amendements correspondants seront introduits dans le Règlement.
3.4.3. Il faut renforcer les parties de la proposition concernant la transparence et la participation des parties intéressées.	La Commission estime que sa proposition couvre déjà ce point de façon satisfaisante et qu'il conviendra au Conseil d'administration de l'Agence d'en fixer les modalités après consultation des parties intéressées.
3.4.6. Il faut clarifier les modalités d'association des pays tiers.	La Commission est d'accord avec ce point, mais cela ne peut être fait dans le règlement lui-même et doit être négocié au cas par cas avec les pays intéressés. Des contacts à cet effet ont déjà été établis.

<p>17. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi, de contrôle et d'information sur le trafic maritime</p> <p>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les eaux européennes et d'autres mesures complémentaires</p> <p>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime</p> <p>COM (2000) 802 final - Mai</p>	
Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
4.1.1.2 Compte tenu du fait que la plupart des accidents sont dus au «facteur humain», des propositions supplémentaires relatives à la dimension humaine sont nécessaires («Erika III»). Les conventions maritimes de l'OIT doivent être incorporées dans le droit communautaire.	À examiner dans le cadre des futures initiatives de la Commission.
4.2.8 Article 15. Le CES estime que les principes généraux à respecter concernant l'interdiction de naviguer en cas de mauvaises conditions météorologiques doivent être clairement fixés dans la directive.	En réserve en attendant les négociations avec les autres institutions.
4.2.10 Article 17. Suggère que la notion de «zones de refuge» doit être ajoutée à celle de «ports de refuge» prévue dans la proposition.	Prise en compte de cette suggestion dans le cadre des négociations avec les autres institutions.
4.3.1.2 Le CES n'est pas d'accord avec l'un des aspects de la proposition: les sanctions pécuniaires pour les personnes ayant contribué à la pollution (article 10).	La Commission rejette la position du CES, car elle estime que la disposition relative aux sanctions pécuniaires représente un élément essentiel de sa proposition.
4.4.3 Il ne doit pas exister de duplication des travaux entre le Comité de sécurité marine et l'agence.	Prise en compte de ces commentaires dans le cadre des négociations avec les autres institutions.
4.4.4 Une relation de travail efficace (non antagoniste) doit être mise en place entre l'agence, les États membres et les institutions communautaires.	Prise en compte de ces commentaires dans le cadre des négociations avec les autres institutions.
4.4.2 Un nombre significatif des personnes travaillant pour l'agence doivent être détachées par les administrations nationales.	Prise en compte de ces commentaires dans le cadre des négociations avec les autres institutions.

**18. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports communautaires
COM(2001) 46 final – Mai**

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
Le CES émet un avis favorable, se réjouit de la proposition de la Commission et l'approuve.	Prise en compte de l'avis favorable.
Le Comité invite la Commission et les États membres à examiner ensemble dans quels domaines de nouvelles dispositions d'harmonisation pourraient faciliter le déroulement des formalités devant être remplies par les navires dans les ports communautaires.	La Commission se livre à une analyse permanente visant à identifier les goulets d'étranglement pour le transport maritime à courte distance et à trouver des solutions aux niveaux appropriés (communautaire, national, régional, local ou opérationnel). Ce travail est réalisé en collaboration avec les États membres et le secteur de la navigation.

19. Livre Vert - Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique COM(2000) 769 final - Mai	
Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
Le CES accueille favorablement le livre vert.	La Commission se réjouit de l'avis essentiel du CES.
Une question ressort du document: les actions ébauchées par la Commission peuvent-elles réellement entraîner une inversion des tendances à la hausse de la dépendance externe et des émissions des gaz à effet de serre sans menacer les objectifs économiques et en matière d'emploi ?	La Commission élaborera un rapport sur les consultations, tant institutionnelles que publiques, à l'expiration de la période de consultation, le 30 novembre 2001. L'avis du CES y figurera.
<p>L'analyse devrait revêtir un caractère plus global et une question devrait être ajoutée concernant les mesures communautaires visant à soutenir les efforts des pays tiers en faveur d'un développement durable.</p> <p>L'analyse de la Commission devrait être réalisée sur un plus long terme. La Commission devrait poursuivre le développement du cadre d'actions communes et proposer une série d'objectifs indicatifs au niveau communautaire.</p>	Des propositions relatives aux stratégies et aux mesures seront présentées plus tard et prendront pleinement en considération les préoccupations économiques et sociales, conformément à la définition de la sécurité d'approvisionnement figurant dans le livre vert. Il sera tenu compte des différents points de l'avis du CES lors de l'élaboration de ces propositions.

<p>20. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil COM (2000) 839 final – Mai</p>	
Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Le CES émet un avis globalement favorable, approuvant l'importance accordée à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, ainsi que l'effort de cohérence et de précision consistant à aligner les directives existantes sur l'esprit de la Convention d'Aarhus .</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable.</p>
<p>2.4 Le CES approuve le principe de la définition des notions de «public» et de «public concerné», mais souligne toutefois que la définition du «<i>public concerné</i>», présenté comme celui qui a un intérêt à faire valoir à l'égard de la procédure d'autorisation, reste très vague. Elle devrait préciser que cet intérêt doit être <i>direct, concret</i>, et en tout cas reconnu par la législation nationale.</p>	<p>Les définitions du «public concerné» figurant dans la proposition de directive sont tirées de la Convention d'Aarhus et sont bien adaptées aux fins de l'évaluation des incidences sur l'environnement (article 2) et des directives relatives à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (article 3). La Commission ne souhaite pas de restrictions supplémentaires.</p>
<p>2.5 Le CES veut une délimitation plus précise des ONG réputées avoir un intérêt. En plus de la formulation «qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne», il propose que soit recherchée une définition qui lie la participation de ces organisations à des intérêts spécifiques en matière d'environnement.</p>	<p>La Commission est opposée à une telle restriction de la participation des ONG actives dans le domaine de l'environnement. Elle irait à l'encontre des dispositions de la Convention d'Aarhus dans ce domaine.</p>
<p>2.6 La proposition devrait contenir des dispositions relatives à la <i>protection des intérêts légitimes</i>, conformément à l'esprit de la Convention d'Aarhus (notamment la confidentialité des données à caractère personnel et la confidentialité des informations commerciales et industrielles).</p>	<p>La proposition de directive compte appliquer les dispositions de la Convention d'Aarhus en énonçant les principes essentiels des <i>informations</i> utiles à fournir lors d'une procédure visant à permettre la participation significative du public. Toute demande d'informations complémentaires doit s'effectuer dans le cadre de la directive concernant l'accès du public à l'information environnementale (proposition de la Commission COM (2000) 402 final) qui, lorsqu'elle aura été adoptée, remplacera la directive 90/313/CEE. Selon ladite proposition de directive, il convient de prévoir des dérogations pour certains types d'information, afin de protéger certains intérêts légitimes. Dans la mesure où la présente proposition</p>

	<p>modifie, par son article 2, la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (directive 85/337/CEE du Conseil, modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil), cette dernière contient déjà une disposition relative à la confidentialité à l'article 10. La directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, qui est modifiée par l'article 3 de la présente proposition de directive, fait référence à la directive 90/313/CE concernant l'accès à l'information, ainsi qu'aux restrictions prévues en la matière (article 15, paragraphe 4, de la directive 96/61). Ces références ne sont pas affectées par la présente proposition.</p>
<p>2.7 Plusieurs points concernant l'accès à la justice:</p> <p>(1) la Commission devrait élaborer des propositions en vue d'harmoniser davantage les dispositions nationales relatives aux <i>principes et aux conditions</i> de l'accès à la justice en matière d'environnement;</p> <p>(2) la proposition de la Commission devrait établir une distinction claire entre la formation d'un recours contre la <i>légalité d'une procédure</i> et la formation d'un recours contre la <i>légalité quant au fond</i> (afin d'éviter la présentation de demandes dans le seul but de retarder les procédures administratives).</p>	<p>(1) La question d'éventuelles propositions supplémentaires concernant l'accès à la justice en matière d'environnement est actuellement à l'étude au sein des services de la Commission.</p> <p>(2) La Convention d'Aarhus, pour ce qui concerne l'accès à la justice lié à la participation du public, traite du droit à former un recours tant contre la légalité de la procédure que contre la légalité quant au fond; la proposition de la Commission reprend cette notion.</p>

<p>2.8 En ce qui concerne la prise en compte de l'aspect de l'information du public et de sa participation aux décisions susceptibles d'avoir des <i>effets transfrontaliers</i>, le CES estime que la proposition devrait «consacrer le principe de l'équilibre entre les différents intérêts légitimes concernés», et inclure les questions pratiques telles que les frais de traduction.</p> <p>En outre, le Comité considère que la Commission devrait inviter les États membres à lui présenter des rapports réguliers sur la mise en œuvre de ces dispositions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le principe de la participation du public au processus décisionnel susceptible d'avoir des effets transfrontaliers figure déjà dans les actuelles directives EIE et IPPC. - En ce qui concerne la question de l'ajout de la notion suivant laquelle le public du pays affecté ne participe que sur une «une base de réciprocité et d'équivalence», la Commission ne le juge pas nécessaire dans le contexte communautaire, où une telle réciprocité est préconçue. - Les questions pratiques telles que les traductions sont des détails de procédure qui doivent être laissés aux États membres. - Rapports réguliers des États membres sur la mise en œuvre de ces dispositions: la directive IPPC 96/61/CE les prévoit déjà dans la procédure d'élaboration de rapports figurant à l'article 16, paragraphe 3 (voir décision 1999/391/CE de la Commission concernant le questionnaire, question 15.3). De même, la directive EIE 85/337/CEE, modifiée par la directive 97/11/CE, prévoit la présentation d'un rapport sur l'application et l'efficacité de la directive, attendu en 2002, rapport qui couvrira les questions transfrontalières.
<p>2.9 Les critères d'évaluation relatifs à la <i>modification et/ou à l'extension substantielle d'une exploitation ou d'un processus productif</i> (article 3, paragraphe 1, point a) ne sont pas suffisamment clairs. Il serait plus logique de conserver la définition de modification substantielle figurant à l'article 2 de la directive 99/13/CE du Conseil sur la réduction des émissions de composés organiques volatiles.</p>	<p>Les critères relatifs à la «modification substantielle» figurant dans la directive 99/13/CE du Conseil pour les installations non IPPC, notamment l'augmentation des émissions exprimée en pourcentage, ne peuvent pas s'appliquer aux installations IPPC. L'approche intégrée de la directive IPPC n'est pas correctement reflétée par la référence unique aux émissions (la réduction des déchets, l'efficacité énergétique et la prévention des accidents doivent également être pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si une modification est substantielle ou non).</p>

<p>21. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire pour l'environnement pour la période 2001 - 2010 COM (2001) 31 final – Mai</p>	
<p>Points de l'avis du CES estimés essentiels</p>	<p>Position de la Commission</p>
<p>2.1 Le Comité se félicite de la proposition de la Commission, et partage son opinion concernant les principaux aspects abordés.</p>	<p>La Commission se félicite de cet avis favorable.</p>
<p>3.1 Tableau synoptique des activités, législatives ou non</p> <p>Annexe séparée concernant les problèmes rencontrés dans le cadre de la gestion du cinquième programme et en matière d'intégration.</p> <p>Décrire les indicateurs de performance utilisables, les organismes chargés de leur mise en œuvre et de leur application, et les délais de vérification et d'évaluation.</p> <p>Inclure des indicateurs quantitatifs à moyen et à long terme.</p>	<p>Le sixième programme fixe des objectifs stratégiques prioritaires et n'est pas destiné à servir de programme de travail.</p> <p>Le choix entre activités législatives et activités non législatives dépendra de la situation particulière de chaque domaine prioritaire à traiter. Celle -ci sera elle-même déterminée par une évaluation scientifique.</p> <p>Le sixième programme est un texte juridique définissant des objectifs stratégiques. Une telle annexe ne semble pas très appropriée, bien que la Commission reconnaisse généralement que tirer les leçons des expériences passées est une pratique utile.</p> <p>L'article 9 de la position commune définit à présent les types d'indicateurs et leur utilisation. Seuls Eurostat et l'EEE sont, en tout état de cause, à même de les compiler, et les délais sont une question de ressources et de programmation.</p> <p>Les indicateurs doivent être définis dans le cadre d'une discussion sur la base des données disponibles. Il doit s'agir d'un débat approfondi sur la mise en œuvre du programme.</p>
<p>Identifier, dans un calendrier établi à l'avance, les objectifs qui doivent être réalisés au niveau communautaire ainsi que ceux qui doivent l'être au niveau national et qui relèvent des autorités locales.</p>	<p>Ce texte juridique n'est pas un programme de travail, avec toutes les conséquences qui en découleraient au niveau des ressources. Ce n'est pas non plus d'un instrument pouvant être confié aux autorités locales. Une telle démarche relève de la mise en œuvre du programme.</p>

<p>Expliquer pourquoi avoir proposé des normes de référence plus élevées, en examinant les retombées en termes de coûts, ainsi que les conséquences en termes de compétitivité.</p>	<p>Ce point n'est pas tout à fait clair, mais la Commission est fermement convaincue que le rapport coût/efficacité est un aspect important de la politique et du processus décisionnel.</p>
<p>3.2 Participation systématique des parties concernées, concernant tous les décideurs intervenant du début à la fin du processus, ainsi que toutes les formes et tous les instruments possibles destinés à former et à éduquer [différents groupes] ainsi que les citoyens.</p> <p>Intériorisation de la dimension environnementale et promotion des mesures de protection de l'environnement.</p> <p>La Communauté devrait appuyer davantage la conclusion d'accords volontaires.</p>	<p>La Commission est résolument favorable à la participation des parties concernées à toutes les étapes de l'élaboration de la politique. Les activités de formation se situent en dehors du champ d'action de la Commission et ne peuvent être financées par celle-ci, mais les États membres devraient prendre cet aspect en considération. La Commission devrait étudier la possibilité d'établir des lignes directrices pour les participants, conformément au texte de la position commune.</p> <p>La Commission reconnaît qu'il s'agit d'un but louable.</p> <p>La Commission se réjouit de cet appui au recours à des accords volontaires et exprime sa ferme conviction qu'ils constituent des instruments appréciables.</p>
<p>3.3 Favoriser un développement économique durable dans les pays candidats, sensibiliser les citoyens et les autorités, et les associer au développement urbain et des systèmes de transport implique une intervention cohérente pour appliquer complètement l'acquis communautaire en matière environnementale et sur le plan des financements.</p> <p>Le Comité recommande une plus grande clarté dans le choix des instruments afin de lever l'apparente contradiction entre l'objectif de diffusion de normes environnementales élevées et le caractère limité des ressources par rapport au coût de l'opération.</p>	<p>La Commission prend note des préoccupations exprimées quant aux financements disponibles pour soutenir la transposition de l'acquis dans les pays candidats. Cependant, cette question relève de la procédure budgétaire de la Communauté, et les dépenses sont fixées dans les perspectives financières. Le texte juridique du sixième programme n'est pas l'endroit approprié pour traiter cette question.</p>

<p>3.4 Récompenser les pratiques les meilleures et les plus correctes sur le plan environnemental, notamment par le biais d'incitations non économiques, est globalement plus efficace que les sanctions. Le développement de systèmes de production, de procédés, de technologies et de produits tenant davantage compte de la dimension environnementale devrait être considéré comme une innovation méritant d'être récompensée.</p> <p>La Communauté et les États membres doivent coordonner leurs efforts de manière constante en vue de la diffusion des bonnes pratiques et du transfert des technologies propres dans les différents secteurs industriels.</p>	<p>La Commission se réjouit du soutien accordé à sa proposition d'adopter des mesures pour encourager les entreprises. Elle engage le Comité économique et social à présenter des suggestions pratiques et concrètes à cet égard.</p> <p>La Commission étudiera, lors de la mise en œuvre du programme, les moyens de mieux encourager la diffusion des meilleures pratiques.</p>
<p>3.5 Il conviendrait d'approfondir davantage les instruments de marché... afin de pouvoir évaluer le bénéfice réel qu'ils procurent à l'environnement... Le Comité rappelle avec insistance que ces formes de taxation doivent, comme leur nom l'indique, promouvoir des produits, des technologies et des méthodes plus favorables à l'environnement et/ou visant à rétablir celui-ci.</p>	<p>La Commission prend note des préoccupations du Comité. De toute évidence, une analyse rigoureuse sera nécessaire pour garantir l'utilisation des instruments les plus appropriés en vue d'atteindre ces objectifs spécifiques. Cette analyse devra être entreprise dans un cadre élargi de consultation avec les parties concernées, afin de faciliter le choix des meilleures mesures ayant les effets désirés.</p>
<p>3.6 Les incitations fiscales destinées à encourager l'innovation technologique et à développer des procédés industriels plus respectueux de l'environnement constituent également des actions appropriées, pour autant qu'elles n'entraînent pas de distorsions sur le marché. Améliorer la qualité de vie peut avoir un impact également en termes d'accroissement des coûts, absorbés par l'industrie et/ou par les finances publiques. Aussi convient-il de vérifier que ce processus se déroule de manière harmonisée au sein de l'UE et ne pénalise pas le développement européen.</p>	<p>La Commission est résolument favorable à l'identification et à l'application des mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité, en vue de réduire les coûts à un minimum. Il est également souhaitable de rechercher des solutions permettant à tout le monde d'être gagnant, tout en s'efforçant de corriger les prix et d'influencer le marché à l'aide de mesures fiscales.</p> <p>L'intérêt du Comité pour les mesures communautaires de protection de l'environnement est pertinent.</p>

<p>3.7 La Commission devrait consentir des efforts plus intenses et plus rapides afin de parvenir à recueillir l'accord unanime de tous les États membres dans ce domaine (3.6), et procéder à une évaluation plus poussée des conséquences sociales et économiques de l'utilisation de ces instruments, afin de convaincre les États membres qu'ils sont utiles et opportuns. Elle devrait en outre jouer un rôle actif dans les enceintes internationales, en particulier en ce qui concerne les changements climatiques, se poser en modèle et s'engager à faire adopter les normes les plus sévères en vigueur également par d'autres États et par d'autres organisations internationales que celles qui se consacrent à l'environnement, afin de garantir le respect total des exigences en matière de protection de l'environnement dans toutes les régions du globe.</p>	<p>La Commission prend note avec satisfaction des réflexions du Comité sur ces points.</p> <p>La position commune reflète les préoccupations quant à la nécessité de meilleures techniques d'évaluation et d'appréciation, idée à laquelle la Commission est elle-même acquise.</p> <p>La Commission s'associe pleinement à la déclaration selon laquelle elle devrait jouer un rôle actif dans les négociations internationales et est déjà, de fait, un acteur de premier plan.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

22. La situation de la nature et de la protection de la nature en Europe Avis d'initiative - CES 721/2001 - Mai	
Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
2.3 Bien qu'il s'agisse typiquement d'une mission à mener à bien selon une approche «de bas en haut», la protection de la nature passe par une coordination au niveau supérieur de la part de l'UE.	La Commission approuve cet avis; l'existence de deux directives concernant la nature et les plans d'action sur la biodiversité en sont des illustrations.
2.5, 2.5.1 Causes de la détérioration de l'environnement, notamment les problèmes liés à la politique de la pêche.	Dans ses récentes communications sur les «Éléments d'une stratégie d'intégration des exigences de protection de l'environnement dans la politique commune de la pêche», COM(2001)143, et sur le «Plan d'action en faveur de la diversité biologique dans le domaine de la pêche», COM(2001)162, la Commission s'attaque à cette question, en vue de la réforme de la politique commune de la pêche.
3.5 Sévère critique adressée aux États membres pour l'important retard pris dans la proposition des zones de protection NATURA 2000, dans le cadre des directives «Oiseaux» et «Habitats». Point 3.9: appelle les États membres à présenter des listes nationales complètes fondées sur des critères pertinents.	La Commission s'efforce d'améliorer la mise en œuvre des directives sur la nature dans les États membres, y compris par des actions en justice, comme le préconise l'avis du CES.
3.5.2 Le CES se félicite de l'initiative de la Commission consistant à lier les paiements en provenance des Fonds structurels, y compris ceux prévus par le règlement 1257/1999 relatif au développement rural, à la notification d'un nombre suffisant de zones NATURA 2000.	La Commission continuera à veiller à la mise en œuvre adéquate des règlements des Fonds structurels.
3.6.1 Nécessité de procéder à des consultations, de faire participer les citoyens et d'informer les propriétaires fonciers et les utilisateurs des sols, en particulier les agriculteurs, lors de la proposition de zones NATURA 2000.	Bien que les directives ne la prévoient pas, la Commission ne peut qu'encourager une telle consultation, qui ne peut toutefois servir d'excuse aux retards.

<p>3.6.2 Prévoir des compensations financières pour atténuer les résistances.</p>	<p>L'article 8 de la directive «Habitats» prévoit une aide financière communautaire pour la mise en œuvre du projet NATURA 2000, mais aucune estimation des besoins n'a été fournie par les États membres.</p>
<p>3.7 Il y a lieu de régler les conflits potentiels par le dialogue lors de la gestion des zones.</p>	<p>La Commission encourage le dialogue: les plans de gestion offrent un cadre approprié à cet effet.</p>
<p>3.10 La Commission et les États membre doivent fournir plus d'explications. Le CES accueille favorablement le bulletin d'information NATURA 2000 et le document interprétatif de l'article 6. Il y a lieu de faire connaître les expériences positives, notamment les projets LIFE.</p>	<p>La Commission approuve cet avis et déploie tous les efforts possibles pour augmenter l'information et la sensibilisation (publications, conférences, page web, en plus des actions citées).</p>
<p>3.11 Une coopération entre les différents acteurs concernés est nécessaire dans les zones NATURA 2000.</p>	<p>La Commission souligne également cette nécessité dans ses différentes publications et dans les projets LIFE-Nature.</p>
<p>4.5 Des compensations financières doivent être versées pour la protection de la nature.</p>	<p>L'article 16 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil prévoit déjà la possibilité de verser des paiements aux fermiers, dans les zones soumises à des contraintes environnementales, en vue de compenser les coûts résultant de la mise en œuvre les limitations fondées sur des dispositions communautaires. Les articles 22 à 24 prévoient, eux aussi, des mesures agroenvironnementales, avec des paiements similaires en cas de participation volontaire des agriculteurs à des programmes spécifiques. De tels instruments pourraient être étendus, et les États membres devraient les utiliser pleinement; il convient de se rendre compte qu'ils existent déjà.</p>
<p>4.18 Règlement d'application du règlement n° 1259/1999.</p>	<p>Le règlement d'application a entre-temps été adopté: (CE) n° 963/2001.</p>
<p>4.18 Rapport de la Commission sur l'application du règlement (CE) n° 1259/1999.</p>	<p>Le Conseil a invité la Commission à présenter un rapport de synthèse sur l'application du règlement (CE) n° 1259/1999, ainsi qu'une évaluation de l'efficacité de cette application d'ici 2003.</p>

23. Science, société et citoyens en Europe
Avis d'initiative - SEC (2000) 1973 final - CES 724/2001 - Mai

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
<p>7.1 Le thème «Science, société et citoyens» revêt une grande importance pour la société. Le CES soutient la Commission dans sa volonté de se pencher sur cette question et d'inciter les acteurs concernés à engager un dialogue permanent à ce propos. En tant qu'organe de l'Union européenne, le CES s'estime qualifié pour prendre part à ce dialogue auquel il entend contribuer.</p>	<p>Le thème «Science et société» forme une partie importante des propositions de la Commission concernant le programme «Structurer l'espace européen de la recherche». Une direction chargée de cette question a été créée au sein de la DG «Recherche».</p> <p>Comme suite à la résolution du Conseil «Recherche» de juin 2001, la Commission prépare actuellement un plan d'action sur la science et la société.</p> <p>La Commission est favorable à un dialogue avec le CES sur ces questions.</p>
<p>7.1.1 Le présent avis d'initiative du CES est une contribution à ce dialogue. Comme prochaine étape, le CES invite les organes de l'UE à organiser conjointement une audition sur ce thème.</p>	<p>La Commission prend note de cette idée et est disposée à étudier sa faisabilité et ses mérites éventuels avec les autres institutions. Tout événement de ce type organisé entre les institutions doit être mené de façon à éviter la création d'un sentiment réel ou imaginaire d'«éloignement» du citoyen.</p>
<p>7.2.1 Le CES recommande expressément que des mesures soient prises pour réduire ce fossé.</p>	<p>Le cinquième programme-cadre et les propositions pour le prochain programme-cadre (2002-2006) prévoient le soutien des activités de recherche liées à toutes ces questions.</p>
<p>7.3.1 Ces mesures devraient notamment viser à une ouverture accrue des universités, des instituts de recherches, etc. au citoyen, ainsi qu'à un meilleur engagement, plus ferme, des médias à fournir des informations claires et adéquates.</p>	<p>Ces questions seront examinées lors de la préparation du plan d'action mentionné ci-dessus.</p>

<p>7.3.2 Dans ce contexte, il convient en particulier que les écoles déploient des efforts beaucoup plus importants pour donner aux citoyens une formation solide dans le domaine de la science et de la recherche, y compris des conditions de fonctionnement d'une recherche fructueuse. A cette fin, il y a lieu de développer un concept européen approprié en matière de politique de formation, qui tienne également compte des pays candidats.</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>
<p>7.5 Le CES recommande dès lors de faire également en sorte que l'on continue à adopter des règles claires en vue d'une utilisation responsable des techniques puissantes (développées sur la base des découvertes scientifiques) et de contrôler leur respect. Le CES souligne le rôle qu'il entend lui-même jouer dans ce processus.</p>	<p>La Commission continuera d'exercer ses responsabilités réglementaires dans des domaines tels que la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement.</p>
<p>7.6 Le CES recommande que l'on appuie toutes les mesures susceptibles d'éviter la polarisation et qui favorisent une interaction accrue entre sciences humaines et sciences exactes. Cela implique également l'instauration d'un dialogue réciproque sur des sujets tels que la méthodologie, l'élaboration de concepts, l'évaluation des résultats, entre autres.</p>	<p>La Commission étudiera cet aspect lors de la préparation du plan d'action sur la science et la société.</p>
<p>7.7 Le CES met l'accent sur le manque de «capital humain» dans le domaine de la science et de la recherche. Le «capital humain» est la condition d'une recherche et d'un développement réussis, ainsi que de l'innovation et de la compétitivité économique. Le CES préconise l'adoption de mesures permettant de remédier à cette insuffisance. A cette fin, il importe notamment de rendre la recherche et le développement plus attrayants - y compris pour les femmes - et de doter le métier de scientifique d'un statut approprié.</p>	<p>Le cinquième programme-cadre comprend un budget de 1 280 millions d'euros destiné à «accroître le potentiel humain de recherche et la base de connaissances socio-économiques». Ce thème est repris dans les propositions de la Commission pour le prochain programme-cadre (2002-2006), le budget proposé à cette fin s'élevant à 1800 millions d'euros. D'autres activités ont trait à l'innovation et au rôle des femmes.</p>

<p>7.8 Le CES recommande que les conditions de fonctionnement requises pour assurer le succès et la compétitivité internationale de la recherche et du développement deviennent un thème de recherche à part entière et de prendre en compte les résultats de cette recherche dans les réflexions relatives à la gouvernance en matière de politique de recherche. A cet égard, il y a lieu de tenir compte des opinions et des recommandations présentées dans le présent avis d'initiative et de les défendre auprès des acteurs politiques et économiques.</p>	<p>Ces questions sont reprises dans les propositions de la Commission pour le prochain programme-cadre, notamment sous le titre «<i>Développement cohérent des politiques de recherche et d'innovation</i>».</p>
<p>7.9.2 Le caractère incertain de la base de décision ne dispense pas le monde politique de son obligation d'agir. La politique consiste à agir pour la société, ce qui inclut aussi inévitablement l'expérimentation avec la société.</p>	<p>La Commission entreprend des activités prospectives et aide à coordonner des actions similaires dans les États membres et dans les régions.</p>
<p>7.9.3 Les conditions d'une base de savoir optimale sont entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un dialogue permanent entre les acteurs de la science et de la société; • un environnement économique, politique, social et culturel dans lequel la science est acceptée et permettant à la créativité et à l'esprit d'invention de se développer au mieux; • les meilleures conditions possibles de fonctionnement interne de la science; • un nombre suffisant de citoyens disposés à embrasser la carrière scientifique et possédant les qualités requises à cet effet. 	<p>La Commission approuve sans réserve ces observations. Le plan d'action sur la science et la société cherchera à créer des conditions favorables.</p>

24. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques COM(2000) 385 final – Janvier	
Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
2.1 La législation horizontale sur la vie privée est plus appropriée que les mesures spécifiques au secteur.	Dans un secteur économique fondé sur les réseaux transfrontaliers, il est essentiel que les règles applicables atteignent un degré élevé d'harmonisation à l'échelle communautaire. Cet argument a été à la base de l'actuelle directive spécifique au secteur et est toujours valable aujourd'hui.
2.2 Contradiction évidente entre la proposition de directive et d'autres textes législatifs communautaires.	La proposition est pleinement compatible avec les autres textes législatifs communautaires. La directive sur le commerce électronique, par exemple, ne préconise, pour le courrier électronique commercial, ni un système de consentement préalable, ni un système de listes d'opposition; elle ajoute simplement des règles supplémentaires à respecter dans le cas de listes d'opposition. Les systèmes des listes d'opposition peuvent être maintenus pour les communications entre entreprises.
2.3 Les définitions élargissent le champ d'application. Aucune extension de ce type ne devrait avoir lieu avant la révision de la directive concernant la protection générale des données.	Le champ d'application de la directive actuelle couvre déjà également les services de télécommunication fournis sur l'Internet. La portée globale n'est pas élargie; la proposition contient uniquement une précision du champ d'application de deux articles concernant les données relatives au trafic et les communications non sollicitées, dont la rédaction n'était pas neutre sur le plan technologique.
2.4 Le transfert des données de localisation aux services d'urgence 112 est une démarche importante, aussi convient-il d'en discuter préalablement le principe avec les utilisateurs finals.	L'utilisation des données de localisation par les services d'urgence est dans l'intérêt du consommateur final. Selon la directive concernant la protection générale des données, l'exigence du consentement ne doit pas être respectée si le traitement des données est nécessaire pour sauver une vie.
2.5/2.6 Le CES est favorable à un système de consentement préalable pour les communications électronique non sollicitées à des fins de prospection directe, malgré le fait que ce système risque d'entraver le développement du commerce électronique.	Il n'est pas prouvé que le système de consentement préalable proposé entravera le commerce électronique. Une étude récente semble indiquer le contraire.

<p>25. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2549/2000 instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer le stock de cabillaud en mer d'Irlande (division CIEM VIIa) COM (2001) 165 final - Mai</p>	
Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
<p>2.1 Les aspects positifs de cette mesure dans l'optique de la reconstitution du stock ne sont pas clairement définis. Préalablement à sa mise en place, toute mesure de ce type devrait être testée en pratique et ensuite, après une évaluation ad hoc, revêtir un caractère permanent, le cas échéant.</p>	<p>La proposition est destinée à autoriser la pêche en mer d'Irlande à l'aide de culs de chalut à fil double présentant des caractéristiques spécifiques, destinées à garantir que leur sélectivité, notamment en ce qui concerne les cabillauds, sera similaire à celle des culs de chalut à fil simple. Il existe déjà suffisamment d'informations scientifiques et de convergences de vue dans le secteur de la pêche pour conclure que les caractéristiques définies sont adéquates.</p>
<p>2.2 D'une manière générale, il est peu probable que les adaptations de mesures techniques en tant que telles résolvent le problème du cabillaud en mer d'Irlande. Il n'est pas davantage certain que les autres mesures prévues dans le cadre du programme de reconstitution soient appropriées pour remédier au problème essentiel que représente l'épuisement du stock.</p>	<p>La Commission reconnaît que le problème du cabillaud en mer d'Irlande ne sera pas résolu uniquement par des mesures techniques. Des mesures techniques renforcées sont néanmoins nécessaires pour permettre à davantage de jeunes poissons d'atteindre l'âge adulte et augmenter ainsi le nombre de poissons adultes.</p>
<p>2.2.1, 2.3 Le Comité estime que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour accomplir des opérations semi-pélagiques afin d'offrir une chance raisonnable de reconstituer le stock et de renforcer l'importance économique et sociale de l'industrie pour les zones côtières avoisinantes.</p>	<p>Le problème de la pêche semi-pélagique ne concerne pas la présente proposition, qui traite uniquement d'une modification des mesures techniques. Les conditions concernant la pêche semi-pélagique seront plus amplement étudiées dans le cadre de propositions ultérieures de la Commission.</p>
<p>2.4 Le Comité est disposé à soutenir la proposition de la Commission.</p>	<p>La Commission se réjouit du soutien apporté par le Comité à sa proposition.</p>

26. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre COM (2000) 844 final – Avril	
Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
Le CES accueille favorablement la proposition de directive de manière globale.	Prise en compte de l'avis favorable.

<p>27. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, de services et de travaux COM (2000) 275 final - Avril</p>	
<p>Points de l'avis du CES estimés essentiels</p>	<p>Position de la Commission</p>
<p>Demande d'adopter l'instrument juridique du règlement plutôt que de la directive pour assurer une application uniforme.</p>	<p>Rejet de cette position car l'instrument de la directive demeure le plus adapté à la finalité de coordonner des procédures nationales de passation de marché.</p>
<p>Demande d'intégrer au texte proposé la réglementation des partenariats publics privés et du phénomène dit « en régie ».</p>	<p>Réserve dans l'attente d'une analyse plus approfondie sur la base de laquelle la Commission décidera des éventuelles mesures à prendre.</p>
<p>Accord sur la simplification du cadre juridique existant, sur les achats électroniques, sur les spécifications techniques et sur le renforcement des dispositions relatives aux critères d'attribution et de sélection.</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable.</p>
<p>Accord sur le dialogue compétitif pour les marchés complexes, à condition de rééquilibrer davantage la procédure pour sauvegarder le principe de confidentialité des données des opérateurs économiques.</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.</p>
<p>Accord sur les « seuils » d'application des directives qui paraissent satisfaisantes.</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable.</p>
<p>Prise en compte de critères environnementaux dans l'article 53 et rédaction d'un guide spécifique environnement et marchés publics.</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre d'une communication interprétative et d'un guide.</p>
<p>Respect de la législation sociale de la part des soumissionnaires.</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans l'élaboration d'une communication interprétative qui explicitera les dispositions de droit social pertinentes.</p>

28. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports COM (2000) 275 final - Avril	
Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
Préfère un règlement à une directive pour assurer une application uniforme.	Rejet de cette position car la directive demeure l'instrument le plus adapté à la finalité de coordonner des procédures nationales de passation de marché
Voir les remarques relatives aux marchés publics de travaux.	Les réponses de la Commission concernant les marchés publics de travaux sont également valables pour les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports.

<p>29. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 73/239/CEE du Conseil en ce qui concerne l'exigence de marge de solvabilité des entreprises d'assurance non-vie COM (2000) 634 final – Avril</p>	
<p>Points de l'avis du CES estimés essentiels</p>	<p>Position de la Commission</p>
<p>3.5.2-3.5.3 Le CES aimerait voir une harmonisation maximale au lieu d'une harmonisation minimale, car cette dernière pourrait engendrer une distorsion de concurrence. Bien qu'il approuve les propositions, il estime que d'autres étapes devront être franchies et aller vers une harmonisation maximale.</p>	<p>En réserve dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions. La directive transforme l'actuelle situation de facto en une situation de jure. Une harmonisation minimale est conforme à la directive de coordination bancaire et à la directive sur les valeurs mobilières.</p>
<p>3.6.2 Le droit d'intervention précoce accordé aux autorités de surveillance doit être encadré par un minimum de règles objectives.</p>	<p>Prise en compte de la suggestion dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions. Le correspondant correspondant précise que les autorités nationales de surveillance doivent exercer ces pouvoirs conformément aux principes de bonne administration et de respect des procédures. En outre, les propositions révisées qui seront probablement adoptées par le PE et le Conseil prévoient également que la situation financière de l'entreprise d'assurance doit se détériorer.</p>
<p>4.1.1.2 et 4.1.1.4 Le CES estime que les nouvelles valeurs des fonds de garantie minimaux pourraient créer des problèmes, car: 1) elles ne sont pas en cohérence avec les exigences de marges de solvabilité; 2) elles posent des problèmes aux petites mutuelles; 3) elles pourraient constituer un frein à la pénétration de sociétés nouvelles. Un étalement dans le temps est proposé.</p>	<p>Rejeté. La Commission juge indispensable d'augmenter les valeurs des fonds de garantie minimaux pour répercuter l'inflation et l'augmentation réelle des risques. En outre, de généreuses périodes de transition sont prévues. La situation des PME sera examinée dans le cadre du projet «Solvabilité II».</p>
<p>4.1.2.2 et 4.1.2.4 Il devrait exister une possibilité de modulation à la hausse du coefficient de réduction, fixé à 50 % pour l'assurance non-vie. Cette revalorisation serait optionnelle et subordonnée à l'autorisation des autorités de surveillance. L'appréciation de la qualité du réassureur devrait être harmonisée en Europe.</p>	<p>En réserve dans l'attente des résultats des prochaines négociations avec les autres institutions. La Commission reconnaît le bien-fondé des arguments techniques, mais estime que des difficultés pratiques empêchent d'agir de la sorte pour le moment. La question pourra être réexaminée au terme d'un projet actuellement en cours concernant l'instauration du contrôle de la réassurance.</p>

<p>4.1.3.3 Le CES est d'avis que le traitement des fonds de garantie soit examiné au plan européen.</p>	<p>En réserve dans l'attente des résultats des prochaines négociations avec les autres institutions. La Commission partage l'avis du CES et se propose de débattre de cette question avec les États membres au cours de l'automne 2001.</p>
<p>4.1.4.1 Le CES estime que limiter à 50 % la prise en compte de la réassurance pose problème dans le cas particulier des substitutions.</p>	<p>En réserve dans l'attente des résultats des prochaines négociations avec les autres institutions. La question pourra être réexaminée au terme d'un projet actuellement en cours concernant l'instauration du contrôle de la réassurance.</p>
<p>4.2.2 Le CES approuve l'augmentation de l'exigence de marge de solvabilité des branches mais précise que, pour certaines d'entre elles, cette exigence pourrait également être revue à la baisse.</p>	<p>Rejeté. Des méthodes plus perfectionnées de modulation en fonction des risques seront examinées dans le cadre du projet «Solvabilité II».</p>
<p>4.2.3.2 Le CES approuve les modifications concernant l'exigence de solvabilité minimale pour les entreprises en phase de liquidation de portefeuille.</p>	<p>Prise en compte de l'avis favorable.</p>
<p>4.2.4.3 Le CES demande que davantage d'instructions harmonisées soient fournies concernant les conditions d'autorisation ou de refus par les autorités de surveillance de l'utilisation des rappels de cotisations à des fins de solvabilité.</p>	<p>En réserve dans l'attente des résultats des prochaines négociations avec les autres institutions. Les propositions révisées qui seront probablement adoptées par le PE et le Conseil prévoient l'établissement de lignes directrices spécifiques par les autorités nationales. La transparence sera ainsi améliorée.</p>

<p>30. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 79/267/CEE du Conseil en ce qui concerne l'exigence de marge de solvabilité des entreprises d'assurance vie COM (2000) 617 final - Avril</p>	
<p>Points de l'avis du CES estimés essentiels</p>	<p>Position de la Commission</p>
<p>Mêmes remarques qu'au point 29.</p>	<p>Mêmes réponses.</p>
<p>4.2.1.3 et 4.2.1.4 Le CES souhaiterait une vision plus prospective des bénéfices futurs. Une telle vision est entravée par le mécanisme proposé de plafonnement des bénéfices futurs par la moyenne des bénéfices des 5 dernières années. Le plafonnement pourrait à la place être défini en pourcentage de la marge de solvabilité.</p>	<p>Rejeté. La Commission comprend le raisonnement du CES mais soutient qu'une telle modification nécessiterait un examen minutieux qui dépasserait probablement les objectifs du présent exercice. Ces questions, ainsi que d'autres questions connexes, seront toutefois étudiées dans le cadre du projet «Solvabilité II».</p>
<p>4.2.2.2 Le CES est favorable à une précision de la signification de «provisions d'assurance vie».</p>	<p>La Commission, le Parlement et le Conseil ont accepté de préciser la formulation. Dans les propositions de compromis, les expressions «provisions mathématiques» et «provisions techniques» seront utilisées, selon le cas.</p>

<p>31. Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions "Coopérer pour entretenir la dynamique" – Réactualisation 2001 de la stratégie pour le marché intérieur COM (2001) 198 final – Mai</p>	
<p>Points de l'avis du CES estimés essentiels</p>	<p>Position de la Commission</p>
<p>En ce qui concerne la stratégie de Lisbonne, trop peu de choses se sont produites pour permettre de se rapprocher de l'objectif de faire de l'UE l'espace économique fondé sur la connaissance le plus compétitif et le plus dynamique du monde.</p>	<p>La Commission approuve totalement cette évaluation générale.</p>
<p>L'élimination rapide des déficits de transposition est un objectif prioritaire, bien que l'objectif consistant à parvenir au début de l'année 2002 à une transposition de 98,5 % ne semble absolument pas trop exigeant pour un objectif intermédiaire.</p>	<p>La Commission devait s'inspirer du Conseil européen de Stockholm en ce qui concerne l'objectif, mais elle veillera à ce que les États membres respectent leurs engagements.</p>
<p>L'Union européenne doit avoir «la possibilité de trouver des solutions rapides et efficaces à l'ensemble des problèmes rencontrés dans le marché intérieur».</p>	<p>La Commission approuve cet avis et, comme indiqué dans la réactualisation de la stratégie pour le marché intérieur, présentera des propositions visant à mieux utiliser les structures existantes pour créer un réseau interactif en ligne de résolution des problèmes.</p>
<p>Des progrès ont été réalisés concernant la libéralisation du marché des télécommunications et la création d'un cadre juridique pour le commerce électronique, mais, à l'inverse, le processus de libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz naturel n'avance pas.</p>	<p>La Commission est elle aussi préoccupée par le rythme des progrès dans la libéralisation des services publics et continuera à faire pression au Conseil et au Parlement pour obtenir des progrès plus rapides.</p>
<p>Le Comité invite la Commission à présenter prochainement l'initiative qu'elle a annoncée en vue de la simplification des réglementations.</p>	<p>La Commission reconnaît qu'il importe de respecter le calendrier proposé et présentera ses propositions au plus tard lors du Conseil européen de Laeken.</p>
<p>«Il conviendrait d'accélérer les négociations avec certains pays tiers en vue d'adopter un accord sur l'imposition des revenus de l'épargne» et de réduire le délai fixé par la Commission (décembre 2002).</p>	<p>La Commission comprend l'importance d'avancer rapidement dans ce domaine mais considère que la date butoir fixée par le Conseil européen de Feira est raisonnable et réaliste.</p>

Il serait souhaitable que la Commission étudie les coûts que représente la non-intégration de certains secteurs cibles de la stratégie du marché intérieur, dans lesquels les obstacles au commerce transnational restent encore considérables.

La Commission réalisera des études sur les avantages (potentiels ou avérés) dans certains secteurs, comme les services, où les performances opérationnelles du marché intérieur doivent être améliorées, de façon à permettre une meilleure utilisation des opportunités.

32. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'intermédiation en assurance COM (2000) 511 final – Mai	
Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
Le CES approuve formellement la proposition de la Commission.	Prise en compte de l'avis favorable.
4.1.2. Restreindre les exclusions du champ d'application en limitant le montant annuel total de la prime à 100€par contrat.	Prise en compte de la suggestion dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions (la Présidence belge a fait une suggestion qui va dans le même sens).
3.2. à 3.3.1, 4.4.1 à 4.4.1.1., 4.5.2. et 4.7.2 Exigence d'une formation minimum de 300 heures, attestée par un examen organisé par un organisme public ou un organisme agréé par l'Etat.	Rejet. La Commission estime qu'il est souhaitable de s'appuyer autant que possible sur la reconnaissance mutuelle entre États membres et non chercher à harmoniser dans le détail le niveau et le contenu des connaissances.
3.4 à 3.4.2, 4.3.1 et 4.4.3 à 4.4.3.4. Application des exigences en matière de qualifications aux intermédiaires exerçant leur activité à titre complémentaire.	Rejet. L'inclusion des activités exercées à titre tout à fait occasionnel et accessoire serait disproportionnée et mettrait fin à ces activités. La proposition prévoit une formation de base appropriée ainsi que le contrôle par l'entreprise d'assurance ou l'intermédiaire pour le compte desquels elles opèrent.
4.4.4. Inclusion d'une disposition transitoire pour les intermédiaires exerçant depuis longtemps une activité d'intermédiation en assurance de manière indépendante – clause « <i>grand-father</i> ».	Prise en compte de la suggestion dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.
4.5 à 4.5.1.3. Simplification de la procédure de notification en utilisant les médias modernes (Internet).	Réserve dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions.
4.6.1 Reformuler le texte de l'article 10§1 en fonction de la version anglaise : « <i>avant tout premier contact</i> ».	Prise en compte de la suggestion dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.
3.5 et 4.6.3 Obligation de l'intermédiaire d'assurance de consigner la volonté du client seulement si le client en fait la demande.	Réserve dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions.

**33. Contrefaçon – Communication sur les suites à donner au Livre vert sur la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché intérieur
Supplément d’avis - COM (2000) 789 final – CES 701/2001 – Mai**

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
<p>2.1.1. Le Comité approuve l'intention de la Commission européenne de présenter rapidement une proposition de directive visant à renforcer les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et à définir un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération administrative.</p>	<p>La Commission se félicite du soutien qu'apporte le Comité à l'intention de la Commission de présenter une proposition de directive sur le respect des droits de propriété intellectuelle.</p>
<p>2.1.1. Le Comité souhaiterait que le principe selon lequel la contrefaçon et la piraterie constituent des délits, avec des seuils minimaux de sanctions suffisamment dissuasives allant jusqu'à la fermeture des établissements de production, quand il s'agit de quantités importantes et qui ont été acquises en connaissance de cause, soit inclus, à ce stade, dans le projet de directive, quitte à ce que des dispositions plus précises fassent l'objet d'initiatives dans le cadre de la mise en place de l'espace judiciaire européen.</p>	<p>Prise en compte du souhait du Comité dans le cadre des travaux concernant la proposition de directive et dans le cadre des discussions en cours sur l'espace judiciaire européen.</p>
<p>2.1.2. Le Comité souligne la nécessité d'une information adéquate des détenteurs de droits afin qu'ils transmettent des demandes d'intervention aux services des douanes, d'autant plus que les contrefaçons et piratages sont souvent difficiles à déceler.</p>	<p>La Commission partage le souhait du Comité et elle travaille dans ce but dans le contexte du règlement (CE) No 3295/94 du Conseil, qui constitue la base juridique de l'intervention douanière aux frontières extérieures de l'Union en matière de lutte contre la contrefaçon et la piraterie.</p>

<p>2.2. et 4.1. Le Comité regrette que la Communication de la Commission n'aborde pas d'une manière globale le sujet de la contrefaçon et de la piraterie, notamment ses aspects externes, car une grande quantité des produits pirates et de contrefaçon qui circulent dans l'Union sont originaires de pays tiers. Le Comité souligne l'urgence d'une politique globale et coordonnée de lutte contre la contrefaçon et la piraterie.</p>	<p>La Commission partage le souci du Comité d'appréhender le phénomène de la contrefaçon et de la piraterie de manière globale et coordonnée. Elle rappelle que, pour ce qui concerne les aspects externes, les services des douanes mènent une action efficace de lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le contexte du règlement No 3295/94 précité.</p>
<p>2.2. Le Comité recommande d'utiliser l'article 9 du règlement sur les Préférences généralisées afin de faire pression sur les pays qui se montreraient complaisants à l'égard des pratiques de contrefaçon et de piraterie.</p>	<p>La Commission émet des réserves sur l'utilisation éventuelle des dispositions du règlement sur les Préférences généralisées. Elle estime qu'une action efficace peut être engagée à l'égard des pays concernés par d'autres moyens.</p>
<p>2.4. Le Comité préconise la tenue d'un Conseil « Jumbo » réunissant les ministres de la justice et des affaires intérieures, du marché intérieur, du commerce et des affaires étrangères. Il estime qu'il serait opportun d'élaborer à cette occasion une déclaration solennelle du Conseil, mettant en évidence les dégâts économiques et sociaux de ces pratiques, les dangers sur la sécurité et la santé des personnes ainsi que le lien avec la grande criminalité organisée.</p>	<p>La Commission prend note de la suggestion du Comité. Toutefois, la Commission n'est pas convaincue de l'utilité de la tenue d'un Conseil « Jumbo » ni de l'élaboration d'une déclaration solennelle du Conseil sur les conséquences de la contrefaçon et de la piraterie.</p>
<p>3.1. Le Comité suggère la mise en place d'instruments d'information concrets : campagne européenne d'affichage dans les ports et aéroports, mise en place immédiate d'un site Internet, accessible notamment aux organisations d'entrepreneurs, aux distributeurs et aux organisations de consommateurs, à travers duquel les décisions de justice seraient diffusées.</p>	<p>Prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de la Commission.</p>
<p>3.2. Le Comité suggère que les États membres et la Commission proposent rapidement des actions (concrètes) dans le cadre de l'espace judiciaire européen. Afin d'accélérer les procédures de justice, le Comité suggère même que, à l'occasion du projet de titre exécutoire européen, on étudie d'y inclure le traitement des affaires de contrefaçon et de piratage.</p>	<p>Prise en compte de la suggestion dans le cadre des discussions en cours sur les questions liées à l'espace judiciaire européen.</p>
<p>3.3. Le Comité réclame que les actions de sensibilisation financées par l'Union soient réalisées avec le concours des organisations professionnelles.</p>	<p>Prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de la Commission.</p>

3.4.2. Le Comité propose l'organisation d'un séminaire de travail avec les grandes organisations économiques et sociales au cours duquel des bonnes pratiques au niveau des acteurs de la société civile seraient présentées et des suggestions pour leur généralisation élaborées.

Prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de la Commission.

34. Deuxième rapport sur la cohésion économique et sociale
Avis d'initiative - COM (2001) 24 final - CES 529/2001 – Avril

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
<p>1.4 : Le présent avis constitue le premier volet des travaux du CES; il traite des principes généraux des actions communautaires de cohésion après 2006 et se concentre sur les questions qui doivent, selon la Commission, être abordées dans le cadre de la préparation de la politique à mener après 2006. Cet avis servira de base à la contribution du CES au Forum sur la cohésion organisé par la Commission les 21 et 22 mai 2001.</p>	<p>L'avis du CES s'efforce de répondre aux "dix questions pour le débat" qui figurent dans les conclusions et recommandations du deuxième rapport sur la cohésion. La Commission s'en félicite et prend bonne note des suggestions et arguments présentés par le CES.</p> <p>Le large débat que la Commission a lancé, avec l'adoption du rapport le 31 janvier et, notamment, avec l'organisation du deuxième forum sur la cohésion à Bruxelles les 21 et 22 mai, permet aux autres institutions, aux représentants des pouvoirs locaux et régionaux et aux partenaires économiques sociaux de prendre position sur la future politique de cohésion, dans le cadre d'une Union européenne élargie.</p> <p>La Commission prend acte de l'intention du CES d'élaborer un deuxième avis complémentaire où seront examinées les informations et analyses présentées dans le deuxième rapport sur la cohésion.</p>
<p>3.4.4 et 4.3 : Aides aux régions en retard de développement (Objectif 1)</p> <p>Le Comité estime qu'une politique de cohésion à deux vitesses n'est pas souhaitable et craint que cela ne génère des tensions politiques et sociales indésirables dans l'UE et ne donne à penser que l'on assiste à la naissance de deux "classes" de membres de l'Union.</p>	<p>En focalisant son avis sur les questions soulevées dans le rapport, le CES développe en particulier les quatre options sur le traitement des régions actuellement éligibles à l'objectif 1 et qui ne le seront pas dans l'Union élargie, en raison de la baisse de la moyenne du PIB par habitant. La position que le CES prend en faveur de la troisième option a le mérite d'être claire, mais comme la Commission l'indique dans le rapport, elle présentera les propositions sur cette question le moment venu.</p>

35. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1267/1999 établissant un instrument structurel de préadhésion COM (2001) 110 final – Mai	
Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
Approbation de la proposition de la Commission.	Prise en compte de l'avis favorable.
Étendre l'éligibilité à participer à l'ISPA aux autres pays candidats, Chypre, Malte et Turquie.	La Commission prend note de la suggestion du CES. Cette suggestion pourrait être prise en compte dans le cas d'une révision possible des Perspectives Financières.

**36. XI^e rapport annuel sur les Fonds structurels (1999)
Avis d'initiative - COM (2000) 698 final – CES 714/2001 – Mai**

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
<p>3.1. et 5.4.1.: Consultation du Comité sur le rapport annuel : tout comme les années précédentes, le Comité n'approuve pas le choix de la Commission de se limiter à "présenter" son rapport sans consulter formellement le Comité.</p>	<p>Le règlement-cadre des Fonds structurels pour la période 1994-1999 (n°2081/93 modifiant le règlement n°2052/88) stipule que la Commission <u>présente</u> le rapport annuel aux autres institutions européennes, y compris bien entendu au Comité économique et social, ce qu'elle fait chaque année. Une consultation des institutions n'est pas prévue. Le règlement général des Fonds pour la période 2000-2006 (n°1260/1999) reprend ces mêmes conditions (article 45.2)</p>
<p>3.2. à 3.9., 5.2., 5.6. et 5.7.: Champ d'application du rapport annuel (tableau complet des résultats obtenus, efficacité et pertinence des choix faits, évaluations).</p>	<p>Le rapport annuel des Fonds structurels a pour objectif de dresser un bilan de l'exécution des quatre Fonds sur l'année écoulée. Il n'a pas pour but de fournir une analyse exhaustive de l'ensemble de la politique de cohésion de la Commission. Pour l'année 1999, dernière année de la période de programmation 1994-1999, le rapport situe cependant la mise en œuvre des Fonds dans la perspective de la période en présentant un bilan de l'exécution cumulée depuis 1994. Par ailleurs, au-delà des exigences réglementaires, le rapport décrit, dans une première partie, les temps forts de l'année, et traite d'un thème horizontal commun aux quatre Fonds en 1999 : l'égalité entre les femmes et les hommes.</p> <p>En matière d'évaluations, le rapport annuel comporte chaque année un résumé des résultats des évaluations menées (thématiques et horizontales). La vocation du rapport annuel n'est pas de reprendre de façon exhaustive l'ensemble des études d'évaluation, ce qui représente un volume considérable d'informations. A cet égard, toutes les études d'évaluation sont, sur demande, disponibles dans leur intégralité à la Commission.</p> <p>En outre, la Commission lance en 2001 une évaluation ex-post des objectifs 1, 2 et 6, qui couvre la période 1994-1999 et toutes les régions concernées. Les résultats de ces études seront disponibles fin 2001.</p>

	<p>Quant à certaines autres informations mentionnées par le Comité (tableau global des résultats et de l'impact des Fonds), elles sont traitées dans le « deuxième rapport sur la cohésion économique et sociale », dont c'est l'objectif. Ce rapport, publié au début de 2001, a été diffusé à toutes les institutions européennes, et a fait l'objet de larges débats.</p>
<p>4.1. : chapitre 'Emploi' :</p> <p>il n'est procédé à aucune évaluation du nombre de nouveaux emplois et d'emplois ayant été maintenus, des progrès les plus marquants dans les divers secteurs concernés par les objectifs, des difficultés les plus fréquentes ou les plus importantes rencontrées dans les différents pays.</p>	<p>La Commission a procédé, en 2000, à l'évaluation finale du FSE sur l'ensemble de la période 1994-1999. Un résumé des principaux résultats de cette étude est présenté dans le rapport annuel sur l'année 2000, en cours de finalisation.</p> <p>Par ailleurs, en 2001, plusieurs études d'évaluation sont lancées. Elles traiteront de l'impact des Fonds sur l'emploi : ainsi, des évaluations ex-post sur les objectifs 1, 2 et 6 sont menées, de même qu'une évaluation des pactes territoriaux pour l'emploi. Les résultats de ces études seront disponibles fin 2001.</p>
<p>4.10. et 5.9. Additionnalité :</p> <p>le rapport ne contient pas d'informations spécifiques sur la vérification de l'additionnalité et se limite à répéter les observations figurant dans le rapport spécial publié par la Cour des comptes début 2000. Dans ce rapport, la Cour des comptes relève des lacunes dans l'application du principe et, principalement, l'absence d'un système de sanctions, qui n'est certainement pas imputable à la Commission.</p>	<p>La Commission a vérifié le respect du principe d'additionnalité lors de l'exercice d'évaluation ex ante, réalisé par tous les États membres pour la période de programmation 2000-2006. En ce qui concerne la période 1994-1999, la Commission terminera la vérification finale de l'additionnalité fin 2002.</p> <p>Il n'y a pas de sanctions spécifiques prévues dans le règlement des Fonds structurels en cas de non respect de l'additionnalité. Les États membres s'y sont fortement opposés lors de l'adoption du règlement général des Fonds. Cependant, la Commission dispose de certains leviers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en application de l'article 11 du règlement général, le CCA/DOCUP n'est pas approuvé par la Commission si l'additionnalité ex ante n'est pas vérifiée ; - toujours en application de l'article 11, la Commission a prévu d'inclure une clause dans l'approbation des CCA/DOCUP selon laquelle la reprogrammation à mi-parcours (avec inclusion de la réserve de performance) n'est pas approuvée par la Commission si l'Etat membre n'a pas transmis, fin 2003, les données pertinentes pour la vérification à mi-parcours de l'additionnalité. Cette clause a soulevé des réticences importantes auprès de

	<p>certaines États membres (Autriche et Espagne), mais la Commission l'a maintenue dans tous les CCA/DOCUP approuvés pour la période 2000-2006.</p> <p>En dernier lieu, si les informations disponibles permettent le constat qu'un Etat membre ne respecte pas effectivement le principe d'additionnalité (il ne s'agit plus de la transmission des informations, mais du non maintien du niveau des dépenses), la Commission a indiqué son intention de proposer au Conseil une réduction de l'allocation financière pour cet Etat membre. Indépendamment de cela, la Commission pourrait entamer, comme dans tous les autres cas de non respect du droit communautaire, une procédure d'infraction contre l'Etat membre.</p>
<p>4.11. Égalité hommes / femmes :</p> <p>le résultat espéré n'est pas atteint, car ce thème est traité de manière trop générale, et n'est pas approfondi ni quantifié de manière appropriée.</p> <p>La Commission définit sans fondement adéquat certains des objectifs de la stratégie précitée dans chacun des États membres mais ne donne pas suffisamment de données quantitatives sur les résultats obtenus. Les objectifs ne sont donc qu'une déclaration d'intention étant donné que ni leurs résultats ni leurs effets ne sont ensuite analysés.</p>	<p>Étant donné que le principe d'égalité hommes / femmes est intégré de façon horizontale dans les programmes des Fonds structurels (<i>mainstreaming</i>), il n'est pas possible de quantifier les sommes qui sont dévolues à ces actions.</p> <p>Il est à noter que, dans le cadre de l'évaluation ex-post de l'objectif 1, lancée en 2001, la situation de l'égalité hommes / femmes sera analysée en tant que thématique spécifique. Les résultats de cette étude comporteront donc des informations pertinentes à cet égard. En effet, la Commission envisage d'élaborer une communication sur la mise en œuvre de l'intégration du principe d'égalité hommes / femmes dans les programmes des Fonds structurels, conformément à ce que prévoit la Stratégie européenne pour l'emploi.</p>

<p>4.12 et 5.3.Partenariat :</p> <p>Un autre facteur-clé est le partenariat, auquel le rapport n'accorde pas une attention particulière, bien qu'il s'agisse d'un élément essentiel du succès des politiques structurelles.</p>	<p>Le nouveau règlement général des Fonds structurels (n° (CE) 1260/1999) a consacré le renforcement du partenariat pour la période 2000-2006. Il est élargi à ce nouveaux partenaires (autorités locales, parfois peu présentes ; partenaires économiques et sociaux ; certaines ONG dans les domaines de l'environnement et de l'égalité entre les femmes et les hommes). Il est également approfondi : il s'applique à toutes les phases de la programmation, depuis la conception des plans jusqu'au suivi et à l'évaluation. Parallèlement, la nouvelle réglementation clarifie les rôles respectifs de chaque partie : ainsi, c'est l'Etat membre qui reste responsable exclusif du choix des partenaires « représentatifs » qui participent aux comités de suivi des programmes ; l'Etat membre est également responsable de l'organisation de ce partenariat. Chaque programme connaît une situation différente en terme de partenariat. Or, les Fonds structurels sont mis en œuvre à travers un millier de programmes à la fin de la période 1994-1999. Il n'est donc pas matériellement possible de connaître tous les cas de figure en matière de partenariat, d'autant plus que c'est l'Etat membre (ou les régions selon la structure institutionnelle) qui détermine seul le contenu de son partenariat.</p>
<p>5.10. Organisation d'un forum sur la gestion des Fonds structurels :</p> <p>Le Comité se propose d'étudier la faisabilité d'une initiative publique, en collaboration avec la Commission, le Parlement et le Comité des régions, qui s'étendrait à tous les acteurs concernés par la gestion des Fonds structurels, associant également les représentants des pays candidats.</p>	<p>La Commission a organisé, en juin 2000, une conférence sur « le partage des responsabilités dans la gestion décentralisée des Fonds structurels » dans les régions de l'objectif 1. Cette conférence a réuni plus de 500 responsables politiques et économiques (des administrations nationales et régionales, des comités de suivi des programmes, ainsi que des autres institutions européennes). Le même type de conférence a été organisé en janvier 2001 pour les régions de l'objectif 2.</p>

37. Les régions dans la nouvelle économie : Orientations pour les Actions innovatrices du Fonds européen de développement régional 2000-2006
Avis d'initiative - CES 715/2001 - Mai

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
5.1.1.- 5.1.2: il est donc impératif de définir des critères d'évaluation finale de tous les programmes financés, en termes non seulement quantitatifs mais aussi qualitatifs.	Accepté: § 43: «Une évaluation des programmes interviendra en 2003. Cet exercice pourrait éventuellement aboutir à des modifications pour la période restante, notamment au niveau des thèmes stratégiques à soutenir.»
5.3. En matière de développement durable, il serait bon de mentionner l'Agenda 21. La durabilité ne saurait se réduire au seul environnement : il existe aussi une «durabilité sociale» qui occupe une place essentielle dans les perspectives de développement, mais il est tout aussi important de réaffirmer sans cesse les engagements et les obligations en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement.	Accepté: titre du thème n° 3: «Identité régionale et développement durable: promouvoir la cohésion et la compétitivité régionales par une approche intégrée des activités économiques environnementales, culturelles et <u>sociales</u> ». § 31: «Les régions devraient s'appuyer davantage sur leurs atouts pour... améliorer le cadre de vie ainsi que l'environnement professionnel de leurs habitants.»
5.4. Des initiatives de formation peuvent elles aussi avoir un caractère innovateur, et ce non seulement dans le domaine de la nouvelle économie, mais aussi dans celui des productions traditionnelles. En particulier, l'application de nouvelles méthodes de formation au sein des microentreprises peut aboutir à une forme innovatrice d'organisation.	Accepté partiellement: § 30: «Encourager les PME à inclure le commerce électronique dans leur stratégie de développement et à trouver des solutions adaptées aux besoins en connaissances informatiques de leur personnel».
5.5.2. La Commission est bien sûr consciente de ces aspects, mais une référence explicite au télétravail en tant que facteur potentiel d'innovation aurait été utile, surtout après l'introduction de nouvelles procédures (programmes et non plus projets), afin de compléter l'indication des critères de sélection relevant de la compétence des régions.	Accepté partiellement: les orientations ne précisent pas le type d'actions que les régions devraient proposer: il appartient aux régions de définir ce que sont pour elles des actions innovatrices. Le télétravail est mentionné dans l'exemple figurant au § 30: «Identifier et développer des zones spécifiques d'expérimentation de l'usage innovant des technologies de la société de l'information».
5.6. Le Comité considère que la possibilité de créer des réseaux interrégionaux pour la diffusion de bonnes pratiques est très appréciable, mais selon lui il aurait aussi été utile de prévoir des programmes conjoints entre plusieurs régions, éventuellement avec une synergie entre des zones présentant différents niveaux de développement.	Pas accepté. Les nouveaux programmes régionaux sont destinés à répondre aux besoins particuliers des régions. Les régions qui souhaitent mettre en place des actions concrètes de coopération interrégionale allant au-delà de la mise en réseau peuvent demander un soutien au titre de INTERREG III C (§ 49).

<p>5.7. Étant donné les différences existant entre les pays de l'Union au niveau de l'organisation territoriale, il conviendrait de définir avec plus de précision l'autorité compétente. La Commission devrait publier et diffuser un inventaire détaillé des responsabilités institutionnelles dans les différents pays. En outre, étant donné que l'approche par programmes prévoit qu'il revient à l'autorité compétente d'évaluer et de sélectionner les différents projets, une grande campagne de promotion de l'initiative apparaît indispensable, non seulement au niveau des institutions mais aussi des organisations d'entreprises, des associations scientifiques et de la société civile.</p>	<p>Accepté partiellement. La Commission ne peut pas définir quelles sont les autorités compétentes dans les différentes régions mais, tout comme les autorités compétentes pour les programmes régionaux, celles-ci doivent naturellement pouvoir être acceptées par la Commission et avoir respecté les dispositions relatives à la consultation du partenariat régional plus large.</p> <p>L'autorité compétente dans la région doit être désignée dans le projet de programme régional. Le(s) autorité(s) doit/doivent avoir consulté tous les acteurs régionaux avant de présenter un projet de programme. En outre, la qualité du partenariat dans la région est l'un des dix critères à prendre en considération lors de l'évaluation des programmes.</p> <p>Une grande campagne de promotion de l'initiative a été réalisée, notamment lors d'une réunion d'information spéciale destinée aux représentations régionales à Bruxelles, tenue le 28 septembre 2000, et lors d'une journée d'information organisée à Bruxelles, le 19 février 2001, pour les responsables nationaux.</p>
<p>5.8. Le Comité recommande à la Commission de porter, dans le cadre de la gestion des actions innovatrices, une attention constante à la cohérence avec les actions d'intégration («mainstreaming») fondamentales, en particulier les politiques de l'emploi et l'égalité des chances, qui font partie intégrante de toute initiative de l'UE.</p>	<p>Accepté partiellement: le but des programmes régionaux d'actions innovatrices est d'améliorer la qualité des programmes principaux des objectifs 1 et 2. La Commission continuera à veiller à l'exploitation optimale de la synergie entre les actions innovatrices financées par le FEDER et le FSE. En effet, l'un des critères d'évaluation des demandes de concours du FEDER est: «Synergie et compatibilité avec les autres politiques communautaires...» (§ 39).</p>

38. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de TVA
COM (2000) 650 final - Avril

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
Le Comité soutient la proposition de la Commission d'harmoniser les conditions imposées à la facturation et de créer un cadre juridique commun pour la facturation électronique.	La Commission prend acte du soutien du Comité.
Le Comité souligne que les opérateurs doivent être sensibilisés aux risques de la facturation électronique pour la confidentialité des données.	La Commission est d'accord avec le Comité mais souligne que le respect des règles en matière de confidentialité découle des législations nationales spécifiques en la matière (et de la directive sur la protection des données personnelles).
Le Comité espère que les dérogations accordées à certains États membres en matière de facturation électronique soient aussi limitées que possible.	La Commission est d'accord avec le Comité et gardera cette remarque à l'esprit durant les négociations au Conseil.
Le Comité souhaite que le numéro unique sur toute facture soit remplacé par un numéro séquentiel.	La Commission ne peut accepter cette modification à ce stade car l'obligation de numérotation elle-même n'existe pas dans tous les États membres et lorsqu'elle existe, elle n'est pas toujours obligatoirement séquentielle. La proposition de la Commission sur ce point est donc un compromis.
Le Comité souhaite que les notes de crédit et de débit se réfèrent aux factures d'origine.	La Commission prendra en compte ce point dans le cadre des négociations au Conseil.
Le Comité craint les risques de fraude engendrés par un stockage dans des pays tiers.	La Commission prendra en compte ces craintes dans le cadre des négociations au Conseil.
Le Comité souhaite qu'un assouplissement de la règle en matière de signature électronique soit trouvé pour les transmissions par EDI.	La Commission prendra en compte ce point dans le cadre des négociations au Conseil.
Le Comité espère un renforcement de la coopération administrative.	La Commission vient d'adopter une proposition de règlement visant à un tel renforcement (COM(2001) 294 final du 18 juin 2001).

<p>39. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen Stratégie visant à améliorer le fonctionnement du système de TVA dans le cadre du marché intérieur COM (2000) 348 final – Avril</p>	
Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
Le Comité accueille favorablement la Communication de la Commission.	La Commission prend acte de l'avis favorable du Comité.
Il se félicite d'abord pour l'engagement continu de la Commission en faveur de la réalisation comme un objectif à long terme d'un système définitif reposant sur le principe de l'imposition dans le pays d'origine.	La Commission a clairement exprimé le fait que la présente Communication ne remettait pas en cause l'idée du régime définitif comme un objectif à long terme de la Communauté.
Le Comité reconnaît les difficultés pour trouver un consensus politique afin de permettre de réaliser le régime définitif et accepte l'approche pragmatique de la Commission basée sur l'amélioration du régime transitoire. Il convient, donc, que les éléments clés de cette amélioration soient : la simplification, la modernisation, une application plus uniforme des règles actuelles et une coopération plus étroite. Par conséquent, il approuve de manière générale le calendrier fixé par la Commission pour l'an 2000 et son programme de travail pour 2000/2001.	La Commission se réjouit du soutien apporté par le Comité à sa nouvelle stratégie dont l'objectif est la réévaluation du programme présenté en 1996 afin d'améliorer à court terme le fonctionnement du système commun de TVA.

Le Comité est d'accord avec la tendance actuelle visant à faire du mécanisme du "reverse charge" le principe général de l'imposition des prestations de services. Il considère que l'élimination du système des paiements fractionnés serait plus efficace que toute autre mesure conduisant à réduire les coûts pour les entreprises sans pour autant favoriser la fraude.

La Commission reconnaît cette tendance mais considère qu'il faut être prudent à ce sujet car le principe des paiements fractionnés a pour but d'assurer le financement régulier des Trésors publics tout au long du circuit économique et la réduction des risques de fraude obtenue par voie de la non-concentration des obligations de liquidation et de paiement à la phase finale de la consommation. À ce propos, la Commission considère que l'approbation de la proposition COM (98) 377, relative au régime du droit à déduction, notamment en ce qui concerne son volet "déduction transfrontalière", pourra apporter des solutions à certaines difficultés actuelles.

40. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3911/92 concernant l'exportation de biens culturels COM(2000) 845 final – Avril	
Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
Le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission.	La Commission prend note de l'avis favorable.

<p>41. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine COM(2000) 574 final - Avril</p>	
<p>Points de l'avis du CES estimés essentiels</p>	<p>Position de la Commission</p>
<p>Exclusion des chaînes alimentaires: le CES est favorable à la prolongation de l'interdiction temporaire actuellement en vigueur à l'encontre de l'utilisation des farines de viande et d'os pour l'alimentation des animaux d'élevage, quels qu'ils soient, mais souhaite que cette interdiction soit levée pour les non-ruminants lorsque les dangers pour la santé sont éliminés.</p>	<p>La Commission approuve cet avis; le Conseil a conclu, le 24 avril 2001, que la période d'application de la décision relative à l'exclusion des chaînes alimentaires devait être prolongée. Une autre décision de la Commission prolongeant l'interdiction temporaire de l'utilisation des farines de viande et d'os est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2001. Ses modifications ultérieures dépendront d'une décision concernant la classification des États membres ainsi que de l'efficacité des mesures de contrôle mises en place par les différents États membres.</p>
<p>Recyclages à l'intérieur d'une même espèce: le CES souhaite que l'interdiction du «cannibalisme», qui ne concerne actuellement que les ruminants, soit étendue aux non-ruminants.</p>	<p>La Commission soutient cet avis; une interdiction du recyclage à l'intérieur d'une même espèce («cannibalisme») est en vigueur depuis 1994 pour les ruminants. L'extension de cette interdiction aux non-ruminants, en vertu du principe de précaution, est conforme aux recommandations du comité scientifique directeur et d'autres organes scientifiques nationaux, tels que le comité consultatif de l'encéphalopathie spongiforme du Royaume-Uni (SEAC). Le développement de l'épidémie d'ESB a montré que le «cannibalisme» pouvait augmenter le risque de recyclage de l'infectiosité potentielle en raison de l'absence de barrière entre espèces. Cette interdiction fait l'objet d'un amendement essentiel proposé par le Parlement européen et a été approuvée par le Conseil.</p>

<p>Des sources saines, une transformation spécialisée: le CES est favorable à des règles plus sévères en matière de traçabilité, à l'utilisation de modes spécialisés de manutention et de transformation des sous-produits animaux afin d'éviter la contamination croisée, et au rappel sans délai des aliments contaminés.</p>	<p>La Commission approuve cet avis; il est tout à fait conforme aux objectifs fondamentaux du règlement, qui autorise uniquement l'utilisation de matières propres à la consommation humaine dans les aliments pour animaux, et impose une séparation complète des différentes catégories de matières tout au long de la chaîne d'élimination et de la chaîne alimentaire (collecte, transport, transformation et utilisation).</p>
<p>Incinération: le CES souhaite que les incinérateurs exclus du champ d'application de la directive 200/76/CE relative à l'incinération soient couverts par le règlement. En outre, le CES estime qu'il convient de favoriser au niveau communautaire la recherche sur les méthodes d'utilisation des déchets à des fins de production d'énergie et de recyclage et sur les conséquences pour l'environnement de l'incinération des carcasses d'animaux. Selon le Comité, les résultats de la recherche et les décisions relatives aux normes applicables aux usines d'incinération doivent relever du domaine public.</p>	<p>La Commission soutient cet avis; le texte du document du Conseil présenté le 19 juin 2001 en vue d'une position commune définit les conditions de police sanitaire à respecter par les incinérateurs non couverts par la directive 200/76/CE. Il prévoit la possibilité légale de revoir les méthodes autorisées pour l'élimination en fonction des nouvelles connaissances scientifiques. La Commission réfléchira à l'opportunité de favoriser la recherche dans ce domaine.</p>
<p>Dispositions financières: le CES souhaite que la Commission présente, le plus rapidement possible, un rapport sur les dispositions et l'aide financières, afin de veiller à l'égalité de traitement juridique en matière d'élimination dans toute la Communauté et à éviter les répercussions sur les conditions réciproques de concurrence.</p>	<p>La Commission approuve cet avis; la proposition de règlement prévoit déjà que la Commission établira un rapport sur les dispositions financières en vigueur dans les États membres pour la transformation, la collecte, l'entreposage et l'élimination des sous-produits animaux, accompagné de propositions appropriées. Cette suggestion est à l'étude.</p>
<p>Normes de transformation</p> <p>- Le CES n'est pas favorable à la pasteurisation des matières de catégorie 2 chauffées sous pression destinées à être traitées dans des usines de biogaz, et souhaite la suppression des sections y relatives figurant au chapitre II de l'annexe IV. Le CES estime que la cuisson sous pression est suffisante pour éliminer tout danger potentiel.</p>	<p>La Commission soutient cet avis; le texte du document du Conseil présenté le 19 juin 2001 en vue d'une position commune précise qu'une unité de pasteurisation ou d'hygiénisation n'est pas obligatoire pour les usines de biogaz transformant <u>uniquement</u> des sous-produits animaux qui ont été transformés selon la méthode n° 1.</p>

<p>- Le CES juge inutile l'obligation de respecter des dispositions particulières lors de la transformation de matières de catégorie 3 dans des usines de biogaz, étant donné que ces matières ne présentent aucun danger pour les humains ou les animaux.</p> <p>- Le CES souhaite que la cuisson sous pression s'applique au sang de mammifères relevant de la catégorie 3, pour des raisons de cohérence.</p>	<p>La Commission soutient cet avis; le texte du document du Conseil présenté le 19 juin 2001 en vue d'une position commune précise qu'un traitement spécifique ne peut être exigé que si l'usine de biogaz est équipée d'une unité de pasteurisation.</p> <p>La Commission soutient cet avis; le texte du document du Conseil présenté le 19 juin 2001 en vue d'une position commune prévoit la cuisson sous pression du sang de mammifères autres que les ruminants destiné à la production de farines de sang.</p>
<p>Engrais: le CES recommande l'interdiction d'utiliser comme engrais les protéines issues des ruminants .</p>	<p>La Commission ne soutient pas totalement cet avis; la proposition de règlement interdit l'épandage de toute matière protéinique animale sur les pâturages, mais autorise l'utilisation de protéines de ruminants comme engrais si les MRS ont été retirés et après cuisson sous pression (133°C, 20 mn, 3 bars). Cette disposition est conforme à l'avis le plus récent du comité scientifique directeur concernant les engrais.</p>

<p>Déchets de cuisine et de table: le CES souhaite que les déchets de cuisine et de table soient couverts par le règlement et figurent parmi les matières de catégorie 2, puisqu'ils peuvent contenir des matières provenant de ruminants.</p>	<p>La Commission soutient cet avis; l'introduction des déchets de cuisine et de table dans le champ d'application du règlement en vue de réglementer leur utilisation à des fins autorisées ne peut être acceptée que si le texte précise que ces déchets sont couverts uniquement lorsqu'ils sont destinés à des fins spécifiques, telles que le compostage ou la fabrication de biogaz, afin d'éviter tout double emploi avec la législation en matière d'environnement. Le texte du document du Conseil présenté le 19 juin 2001 en vue d'une position commune classe les déchets de cuisine et de table provenant de transports internationaux dans la catégorie à plus haut risque et prévoit une interdiction générale d'utiliser ces déchets pour l'alimentation des animaux. Les déchets de cuisine et de table sont considérés comme des matières de catégorie 3, et il semblerait excessif de faire figurer les déchets ordinaires, tels que les déchets ménagers et les déchets de cuisine, parmi les matières de catégorie 2.</p>
<p>Le CES souhaite que le règlement s'applique le plus rapidement possible.</p>	<p>La Commission soutient cet avis; le texte du document du Conseil présenté le 19 juin 2001 en vue d'une position commune établit que le règlement s'appliquera six mois après la date de son entrée en vigueur. Il s'agit d'un délai raisonnable pour permettre à certains secteurs de l'industrie de s'y adapter.</p>

**42. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions sanitaires applicables aux sous-produits animaux, modifiant les directives 90/425/CEE et 92/118/CEE
COM (2000) 573 final - Avril**

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
Le CES approuve la proposition de la Commission.	Prise en compte de l'avis favorable.

<p>43. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, le stockage et la distribution du sang humain et des composants sanguins et modifiant la directive 89/381/CEE du Conseil COM (2000) 816 final - Mai</p>	
<p>Points de l'avis du CES estimés essentiels</p>	<p>Position de la Commission</p>
<p>Le Comité se félicite de ce que la proposition de directive à l'examen tende à renforcer l'égalité des droits entre les citoyens de l'ensemble de la Communauté et approuve dans les grandes lignes le texte de la proposition, sous réserve d'un certain nombre d'observations générales et spécifiques sur le contenu des articles.</p>	<p>L'avis globalement positif du CES aidera à trouver un accord avec le Conseil et le PE.</p>
<p>Le CES critique globalement le fait que la proposition comporte de nombreuses réglementations détaillées, notamment dans les annexes. Il est d'avis que la directive proposée devrait, au contraire, avoir pour objectif de réglementer des principes et des objectifs généraux. La réglementation proposée ne devrait comporter qu'une annexe, avec des informations scientifiques et techniques adaptables aux progrès scientifiques reconnus et proposés par des scientifiques spécialisés dans ce domaine, réunis en comité ad hoc. De telles mises à jour ne devront pas entraîner de modifications formelles de la directive.</p>	<p>Pour réaliser les objectifs de la directive, il est indispensable que des normes techniques contraignantes concernant la qualité et la sécurité soient définies de façon assez détaillées. Ainsi, pour la sélection des donneurs et les tests à effectuer, il est nécessaire d'énumérer les conditions spécifiques et les maladies entraînant l'exclusion du donneur.</p> <p>Cependant, la Commission pourrait accepter la proposition du rapporteur du PE de supprimer les annexes techniques du projet de texte et d'adopter plus tard des «prescriptions techniques» par la procédure de comitologie. Cette solution permettrait d'en rediscuter les détails, tout en conservant la possibilité de prévoir des normes contraignantes, si nécessaire.</p>
<p>Le Comité est d'avis qu'il convient de préciser explicitement dans la proposition de directive que les prestations qui impliquent des actes sur des donneurs et/ou des receveurs de sang et de ses composants relèvent de la responsabilité technique exclusive du personnel des services de santé affecté à cette tâche et dûment encadré.</p>	<p>Cet avis peut être accepté.</p>

L'autosuffisance dans le domaine du sang est un objectif de l'Union, qui doit être garanti. Dans l'optique de cette proposition de directive, le Comité tient à souligner la nécessité impérieuse d'empêcher la mercantilisation du sang, axée sur la recherche du profit par les établissements de collecte et de traitement du sang.

Il est impossible d'accepter une interdiction générale de tout remboursement des donneurs, car elle pourrait engendrer des conséquences dramatiques pour l'approvisionnement en sang et en plasma. Il serait plus approprié de déclarer que les dons volontaires non rémunérés représentent un objectif général pour la Communauté et les États membres, comme c'est le cas dans plusieurs documents communautaires relatifs à cette question.

<p>44. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le bien-être des porcs dans les élevages intensifs prenant en particulier en considération le bien-être des truies élevées à différents degrés de confinement et en groupes Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 91/630/CEE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs COM (2001)20 final - Mai</p>	
<p>Points de l'avis du CES estimés essentiels</p>	<p>Position de la Commission</p>
<p>Le CES regrette que la proposition ne contienne pas de dispositions fixant un espace minimum pour la production de porcs d'engraissement.</p>	<p>La proposition de la Commission souligne que de nouvelles enquêtes scientifiques et économiques sont nécessaires avant de prendre des initiatives.</p> <p>Elle prévoit la présentation d'un rapport au Conseil sur les effets des taux de charge des différents systèmes d'élevage sur le bien-être des porcs, y compris leur santé.</p> <p>Prenant en compte l'avis du CES, mais également les opinions similaires exprimées au Conseil et au Parlement, la Commission accepte de présenter - si nécessaire - une proposition spécifique de modification de la directive 91/630/CEE à cet égard avant janvier 2004.</p>
<p>Le CES demande que l'on procède à une meilleure analyse des coûts qui découlent de la proposition et qu'une analyse des coûts soit incluse dans le rapport de la Commission prévu à l'article 6 de la proposition.</p>	<p>Les répercussions des normes de bien-être plus élevées proposées sur la compétitivité des producteurs sont déjà évaluées dans le rapport de la Commission qui accompagne la proposition.</p> <p>La Commission propose, à l'article 6, de présenter un rapport sur les différents aspects de l'élevage des porcs. À la demande du CES, du Conseil et du PE, la Commission accepte d'y inclure une analyse économique.</p>

<p>Le CES demande que les questions relatives au bien-être des animaux soient prises en compte au niveau international au sein de l'OMC, afin de parvenir à une cohérence entre les réglementations concernant la production et l'importation.</p>	<p>La Commission étudie déjà activement ces questions dans le cadre de l'OMC et de l'OIE (Office international des épizooties). La Commission estime qu'il est de son devoir d'œuvrer en faveur de la reconnaissance de ces normes, non seulement pour des raisons éthiques, mais aussi en raison des coûts plus élevés pour les producteurs et les consommateurs de l'UE.</p>
<p>Le CES attire l'attention sur la question du niveau de contrôle et des insuffisances dont souffre l'application de la directive.</p>	<p>La Commission rappelle que l'Office alimentaire et vétérinaire réalise des inspections systématiques axées sur l'application de la législation en matière de protection animale, y compris de la Directive 91/630/CEE.</p>

<p>45. Proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres COM (2000) 578 final - Avril</p>	
<p>Points de l'avis du CES estimés essentiels</p>	<p>Position de la Commission</p>
<p>Modification de l'article 7, point (b): les services d'un interprète doivent être payés sur des fonds publics, pour autant qu'ils aient été sollicités par les autorités compétentes <i>ou par le demandeur d'asile</i>.</p>	<p>La proposition a pour objectif de fixer les normes minimales concernant la procédure. Les États membres doivent au moins payer les services des interprètes présents lors des entretiens visant à examiner la demande et prendre une décision. Selon la directive, ils ne doivent pas être tenus de payer les services d'interprétation dans les autres situations au seul motif que le demandeur d'asile le souhaite.</p>
<p>Modification de l'article 8, paragraphe 2: tout demandeur d'asile doit pouvoir consulter la transcription de son entretien personnel et formuler d'éventuelles observations, <i>même lors de la phase de recevabilité ou d'une procédure accélérée</i>.</p>	<p>Les États membres ne semblent pas tous disposés à accorder un tel droit aux demandeurs d'asile. La Commission a dès lors proposé d'établir cette règle uniquement pour la procédure normale, et non pas pour les cas où elle ne se justifie pas.</p>
<p>Modification de l'article 9, paragraphe 4: il faut instaurer la gratuité de l'assistance judiciaire à toutes les étapes de la procédure et non pas uniquement en cas de décision de rejet.</p>	<p>En pratique, l'aide juridique financée par l'État est limitée ou inexistante à la première étape de la procédure dans de nombreux États membres, la plupart d'entre eux laissant aux ONG le soin de fournir une telle aide. Au stade du recours, 13 États membres ont mis en place des régimes d'aide, assortis toutefois de conditions dans plusieurs de ces pays. La proposition de la Commission codifie cette pratique en vigueur dans une majorité d'États membres et l'érige en norme, sans l'assortir d'aucune condition (en dehors de la réalisation d'une enquête sociale).</p>
<p>Le Comité propose que le rapport que soumet la Commission au PE et au Conseil sur l'application de la directive dans les États membres soit également présenté au CES.</p>	<p>La Commission doit faire preuve de cohérence et soit soumettre au CES des rapports sur l'application des mesures en matière d'asile, soit ne présenter aucun rapport.</p>

<p>46. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la prévention de la criminalité dans l'Union européenne - Réflexion sur des orientations communes et propositions en faveur de d'un soutien financier communautaire</p> <p>Proposition de décision du Conseil établissant un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (Hippocrates)</p> <p>COM (2000) 786 final – Mai</p>	
Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
Soutient l'initiative de la Commission présentée dans sa communication de créer le programme Hippocrates.	Prise en compte de l'avis favorable.
La politique de prévention doit être globale et s'attaquer aux racines de la criminalité.	Partage cette optique. La Commission plaide pour une approche multidisciplinaire de la prévention de la criminalité.
Les moyens de lutte contre la criminalité au niveau européen – notamment ceux d'Europol - sont insuffisants.	Neutre à ce stade. La Commission estime qu'il est souhaitable d'étendre les compétences d'Europol à tous les domaines où la coopération entre États membres doit être systématisée. C'est seulement ensuite qu'une réflexion sur les moyens d'Europol devra être engagée.
La connaissance des phénomènes criminels est insuffisante dans l'Union européenne.	Favorable. La Commission soutient les approches fondées sur la connaissance (cf. Conférence de Sundsvall de février 2001).
La mise en réseau des acteurs, telle qu'elle a été demandée lors du Conseil européen de Tampere, est essentielle. Tant la création de l'EUPCN (Réseau européen de prévention de la criminalité) que celle du Forum pour la prévention du crime organisé sont approuvées par le CES.	Favorable. L'EUCPN a été créé par décision du Conseil du 28 mai 2001; le Forum européen pour la prévention du crime organisé a tenu sa première réunion les 17 et 18 mai 2001.
Il est nécessaire d'associer la société civile à la mise en œuvre de la stratégie de prévention de la criminalité, qui doit se fixer un objectif d'intégration lisible par tous les citoyens.	Favorable à cette position.

47. Renforcement du partenariat et du dialogue transatlantiques
Avis d'initiative - CES 719/2001 - Mai

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
<p>La société civile doit être plus étroitement associée au partenariat Union européenne / États-Unis. Les dialogues doivent être davantage encouragés. La constitution de task-forces de la société civile doit être envisagée en tant qu'instrument possible pour un tel effort. Le CES propose que l'on crée des cadres budgétaires annuels pour soutenir la participation de la société civile.</p>	<p>L'Union européenne et les États-Unis sont favorables à la promotion des dialogues (voir déclaration de décembre 1998): «nous souhaitons des dialogues qui émettent des recommandations de façon régulière»). L'action de la société civile concernant les thèmes prioritaires, qu'elle s'exerce par l'intermédiaire de task-forces et/ou de dialogues de la société civile, est très importante pour tirer les meilleurs résultats possibles de notre coopération. Les deux parties ont reconnu cette importance lors du récent sommet UE / États Unis de Göteborg. La Commission est résolue à continuer de soutenir l'engagement des États-Unis et à œuvrer en faveur de sa poursuite, mais il ne faut pas perdre de vue que, en fin de compte, les dialogues et autres structures de la société civile sont, par définition, indépendants et donc responsables de leur organisation et de leur fonctionnement. L'unité «États-Unis» de la Commission consacre déjà la majeure partie de son budget annuel à la promotion des relations entre la société civile de l'UE et des États-Unis ainsi que des relations interpersonnelles, et elle a la ferme intention de poursuivre son engagement sans cesse croissant en faveur de cet objectif.</p>
<p>Le Comité propose quatre thèmes prioritaires :</p> <p>(I) Mondialisation et système multilatéral des échanges</p>	<p>La Commission est parfaitement consciente des défis que représentent la mondialisation et les échanges commerciaux.</p> <p>La suggestion du CES de mettre l'accent sur cette préoccupation dans notre dialogue transatlantique est tout à fait en harmonie avec cette approche. En ce qui concerne les aspects liés au développement, la Commission a adopté récemment une stratégie intitulée «Tout sauf des armes», l'UE ayant pris le ferme engagement d'aider les pays les moins avancés. Il en va de même de la lutte contre la pauvreté. L'UE estime en effet que celle-ci doit reposer sur une coopération durable plutôt que sur une aide d'urgence ponctuelle. Dans sa communication du 20 mars 2001 sur les relations transatlantiques, la Commission a fait figurer la «mondialisation et le système du commerce multilatéral» parmi ses huit dossiers prioritaires pour l'avenir.</p>

<p>(II) Environnement et changements climatiques</p>	<p>La protection de l'environnement et la lutte contre les changements climatiques restent des priorités claires pour la Commission. Lors du récent sommet de Göteborg, les deux parties ont décidé que la protection de l'environnement et, plus particulièrement, la recherche de moyens efficaces pour remédier au problème des changements climatiques, constitueraient des priorités communes pour les prochaines années. Les responsables politiques sont convenus d'établir un groupe de représentants personnels de haut niveau chargés de travailler ensemble à réduire les divergences entre l'UE et les États-Unis. Cependant, la Commission et la présidence ont répété qu'elles regrettaient profondément la décision américaine de ne pas ratifier le protocole de Kyoto, car ce cadre représente le moyen le plus approprié pour lutter contre le problème inquiétant des changements climatiques. La Commission reste déterminée - comme elle l'a annoncé - à appliquer ce protocole, et prépare actuellement l'importante conférence CdP-6, qui se tiendra à Bonn en juillet 2001. La participation des États-Unis étant toutefois indispensable au succès du protocole de Kyoto, la Commission continuera de tenter de les y associer. Son objectif reste le succès de la conférence de juillet à Bonn, afin que l'UE et les autres pays puissent poursuivre la ratification du protocole.</p> <p>Le fait que les États-Unis aient décidé de participer à cette conférence est un signe positif.</p>
<p>(III) Sécurité alimentaire et protection des consommateurs</p>	<p>Garantir la sécurité alimentaire est une autre préoccupation importante de la Commission et figure explicitement parmi les thèmes prioritaires identifiés dans sa communication de mars 2001. La Commission a expliqué à plusieurs reprises à la partie américaine l'importance qu'elle attache à cette question, et elle continuera de le faire. Atteindre le niveau le plus élevé possible de protection des consommateurs et de sécurité alimentaire reste un objectif primordial.</p>
<p>(IV) Cohésion sociale et systèmes sociaux durables dans une perspective démographique</p>	<p>La cohésion sociale est étroitement liée à la mondialisation et aux échanges commerciaux, à la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement, à l'économie numérique, à la protection de l'environnement et aux politiques énergétiques. Tous ces thèmes figurent parmi les priorités identifiées par la Commission dans sa communication de mars 2001. La démographie est l'un des principaux facteurs qui déterminent la croissance de la société et les mouvements</p>

	<p>migratoires. Le respect du droit individuel de demander asile est également une valeur démocratique essentielle de nos sociétés. Lors du récent sommet de Göteborg, les deux parties ont décidé de se focaliser sur un vaste éventail de questions liées à l'asile, l'immigration et l'afflux massif de réfugiés et de personnes déplacées. Une conférence internationale axée sur les aspects sociaux et démographiques sera organisée à la mi-octobre.</p>
<p>Le CES propose la création d'un forum transatlantique biennal et se déclare disposé à organiser le premier de ces forums au printemps 2002.</p>	<p>Cette idée est prometteuse et susceptible de favoriser de meilleures relations entre l'UE et les États-Unis. La Commission est impatiente de recevoir les contributions de ces forums. De façon plus générale, elle soutient totalement la participation du CES au suivi des thèmes et questions du partenariat transatlantique. Il s'agit en fait d'une double approche, à la fois ascendante et descendante, visant à obtenir des résultats optimaux. La participation de la société civile et de ses représentants n'est pas seulement utile, elle est capitale. La Commission doit veiller à ce que la nouvelle administration américaine soit pleinement consciente de l'importance de cette participation. Mais cette prise de conscience dépendra évidemment en grande partie de la volonté et de la détermination de la société civile américaine à plaider en faveur de sa participation et à en assumer la responsabilité (notamment en termes d'investissement en ressources humaines, d'engagement et de temps). Autrement dit, les dialogues transatlantiques de la société civile requièrent, de par leur nature même, un engagement des deux parties; si l'une d'entre elles se montre moins active, elle ralentira naturellement le processus. La Commission espère qu'avec le soutien de tous les acteurs communautaires concernés, y compris le CES, elle sera à même d'obtenir que la partie américaine maintienne et étende son engagement d'associer la société civile à l'agenda transatlantique.</p>

<p>Le Comité invite les participants au sommet de Göteborg à se placer en première ligne de l'élaboration d'une stratégie mondiale pour un développement durable.</p>	<p>Le sommet a comporté une réflexion et un accord sur certains aspects importants de la protection de l'environnement et de la lutte contre la pauvreté et la maladie dans les pays les moins avancés. En effet, parmi les thèmes stratégiques identifiés pour les années à venir, il a été décidé d'inclure les thèmes «Protection de l'environnement: promouvoir des moyens efficaces de lutter contre les changements climatiques» et «Lutte contre la pauvreté dans les pays en développement: combattre les maladies transmissibles - VIH/SIDA, malaria et tuberculose». La Commission s'efforce actuellement d'organiser des actions concrètes de suivi concernant ces questions.</p>
<p>Le Comité invite les participants au sommet de Göteborg à agir résolument pour résoudre leurs divergences de vues lors des prochaines négociations de l'OMC qui auront lieu au Qatar.</p>	<p>Le sommet a pris l'engagement sans équivoque de lancer de telles négociations, en insistant explicitement sur la résolution des divergences et la réconciliation des différences. La Commission est fermement convaincue que la déclaration finale répond totalement aux préoccupations du CES à cet égard. Les responsables ont déclaré: «Nous sommes résolus à lancer un nouveau cycle ambitieux de négociations commerciales multilatérales lors de la réunion ministérielle de l'OMC à Doha... Ce nouveau cycle doit également prendre en compte les besoins et les priorités des pays en développement, prouver que le système commercial peut répondre aux préoccupations de la société civile, et promouvoir le développement durable... Rappelant que le mécanisme de règlement des différends de l'OMC est un élément fondamental pour garantir la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, l'UE et les États-Unis s'engagent à œuvrer de façon constructive à l'amélioration de ce mécanisme.»</p>

**48. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au relevé statistique des transports par chemin de fer
COM (2000) 798 final - Mai**

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
Le Comité approuve la proposition et se déclare notamment favorable à l'inclusion de statistiques sur les transports par chemin de fer.	Prise en compte de l'avis favorable.
Le Comité propose que la Communauté verse une contribution financière aux États membres pour la mise en œuvre du règlement.	<p>Rejeté:</p> <p>(a) les coûts de mise en œuvre du règlement seront faibles et répartis entre les entreprises ferroviaires, les autorités nationales responsables des statistiques et d'autres organes compétents (par exemple les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires);</p> <p>(b) les coûts administratifs engendrés par de telles contributions financières de la Communauté seraient excessifs par rapport aux faibles montants octroyés.</p>
De l'avis du Comité, le rapport au Conseil et au Parlement devrait être présenté après cinq ans au lieu de trois.	<p>Prise en compte de l'avis dans le cadre des prochaines négociations avec les autres institutions.</p> <p>Il est exact qu'une période de cinq ans est plus réaliste.</p>